

ANNALES
ISLAMOLOGIQUES

en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne en ligne

AnIsl 35 (2001), p. 193-240

MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)

Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Bernadette MARTEL-THOUMIAN

Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle)

La violence est endémique à l'époque médiévale aussi bien en Orient qu'en Occident. Les villes de l'Empire mamelouk sont le théâtre de désordres comparables à ceux que connaissent, par exemple, les cités du royaume de France pendant le XVe et au début du XVIe ainsi que le montrent les nombreuses études qui ont été réalisées à ce sujet [1]. Il est évident que les deux États ont à première vue peu de points communs. Si le premier est majoritairement musulman et accorde aux minorités religieuses le statut de *ḏimmī* (protégés), le second est chrétien, mais la législation (*šarīʿa* et droit canonique) dans les deux cas découle de la religion et vise à l'établissement du bon ordre social musulman ou chrétien. En termes de pouvoir politique, les sultans circassiens ne peuvent être comparés aux Capétiens et aux Valois. Les premiers ne sont pas issus d'une famille régnante comme c'est le cas pour les seconds, mais de la maison militaire, organisation propre au système mamelouk. L'hérédité au sein d'une même famille n'est pas une des caractéristiques du système. Sur le plan administratif, la situation est là encore différente. Les « provinces » mameloukes (*mamlakāt*) sont toutes administrées sur le même modèle. Il en va autrement dans le royaume de France qui a été modelé par le système féodal. Cette disparité politico-administrative se retrouve au niveau de la justice. Dans le royaume de France, on peut parler de justices dans la mesure où « la justice royale a laissé subsister justices seigneuriales et justices d'Église » [2]. Dans l'Empire mamelouk, si on se réfère à la typologie établie par E. Tyan, il existe quatre « justices ». Les trois premières : la justice *kadiale* [3], les juridictions spéciales (nous ne retiendrons ici que celle qui est entre les mains du *ḥāǧib* / chambellan) [4] et la justice répressive sont conçues sur un modèle identique pour tout l'Empire et, tous ceux qui l'exercent, sont nommés par le sultan. C'est ce dernier ou le gouverneur en province

[1] Cf. les articles et l'ouvrage de Cl. Gauvard, « *De grace especial* » *Crime, État et Société en France à la fin du Moyen Âge*, Paris, 1991.

[2] A. Demurger, *Temps de crises, temps d'espoir. XIVe-XVe siècles. Nouvelle histoire de la France médiévale*, t. V, Paris, 1990, p. 196 ; N. Gonthier, *Le châtiment du crime au Moyen Âge*, Rennes, 1998, p. 71-94.

[3] Le *qāḍī* s'occupe des litiges de nature privée ; pour ses attributions, cf. E. Tyan, *Histoire de l'organisation judiciaire en pays d'islam* II, Lyon, 1943, p. 3-24.

[4] Pour les attributions de ce personnage, *ibid.*, p. 307-318.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

qui président la justice des *maẓālim* [5]. Dans le cadre de la présente étude, nous nous intéresserons plus particulièrement à la justice répressive qui est entre les mains de la police (*šurṭa*) [6]. Cette dernière est chargée de l'investigation des crimes, de l'arrestation, du jugement et de la punition des coupables [7].

L'Empire mamelouk et le royaume de France présentent-ils alors quelques similitudes ? L'Empire mamelouk connaît sous les derniers grands sultans que furent Qā'itbāy et Qānṣūh al-Ġawrī des crises politiques, économiques et sociales. Ces souverains eurent à soutenir contre leurs voisins, des guerres qui contribuèrent à l'appauvrissement d'un État, dont la constante économique fut caractérisée par une cherté récurrente des prix, doublée de disettes plus ou moins graves. Il faut ajouter à cela les impositions et les spoliations ordonnées par le pouvoir. La population, dans son ensemble, en souffrit grandement et on assista à une paupérisation de tous les milieux sociaux, dont il est difficile de mesurer l'ampleur, mais qui est bien réelle. Il est évident que même dans ce contexte, les riches furent présents et qu'ils furent, comme à toute époque, les moins nombreux. Les crises ne constituèrent pas un frein à leur enrichissement et certains continuèrent à amasser ; mais leurs biens étaient d'autant plus convoités que le nombre des nécessiteux augmentait en proportion inverse. La situation de l'Empire évoque assez étrangement celle du royaume de France à la sortie de la guerre de Cent Ans, tout en tenant compte des disparités évoquées plus haut.

La violence urbaine, que nous pouvons appréhender à travers les diverses sources dont nous disposons, est une réalité quotidienne. Les désordres qui impriment leur marque dans les mentalités, nous n'en avons connaissance que par le biais des chroniques historiques car aucune archive judiciaire ne nous est parvenue contrairement à l'Occident, qui dispose de nombreux registres. Cette situation est certes paradoxale ; en effet, l'historien arabisant qui prétend étudier le Crime ne peut en aucun cas le faire à partir de ce type de documents ; il doit se satisfaire des récits historiques et des écrits juridiques (traités de droit, fatwas). Est-ce à dire qu'une étude sur la criminalité ne peut être réalisée sur cette période ? Les chroniques tardives ne sont bien sûr en aucun point comparables à des archives et, en particulier, elles n'ont bien évidemment pas leur précision, mais surtout les délits, quelle que soit leur qualification (vol, crime, adultère, ivrognerie…) ne sont pas tous répertoriés. Il n'est donc pas question de réaliser ici une étude exhaustive, mais le nombre et la variété des actes délictueux permet de dresser un tableau de la criminalité et de ses répercussions, tant au niveau du pouvoir politique que de la population.

Écrire que le vol a existé de tout temps et sous toutes les latitudes, n'est jamais qu'un lieu commun, une lapalissade. Chaque société engendre son lot de marginaux, de voleurs, de criminels… Les deux grandes villes de l'Empire que sont Le Caire et Damas en abritent un certain nombre, comme leurs consœurs occidentales à la même période. Nous avons choisi de nous cantonner au vol et au vol qualifié. Ainsi que nous le verrons ultérieurement, lorsque nous aborderons la question des peines, le vol fait partie des six délits particuliers pour

[5] Cf. J.S. Nielsen, « Maẓālim and Dār al-ʿadl under the Early Mamluks », *MuslWorld* 66/2, 1976, p. 114-132 ; E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 141-281.

[6] E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 351-435.

[7] N.J. Coulson, *Histoire du droit islamique*, Paris, 1995, p. 118.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

lesquels Dieu a lui-même déterminé les sanctions. Rappelons qu'en Occident, le vol a également une connotation religieuse, celui qui commet ce type de méfait se met en état de péché en vertu du commandement « tu ne voleras pas ». Nous observerons, tout au long de cette étude, qu'en ce qui concerne ce sujet, il existe de nombreuses similitudes entre « le voleur oriental et le voleur occidental », ainsi que dans leur mode d'action. Nous constaterons que, parallèlement, les réponses qu'apportent les États pour réprimer ce type d'activité, qui est condamné à la fois par les autorités politique et religieuse, présentent, elles aussi, des points communs.

Pour parler du vol et des voleurs, mais également du vol qualifié et des assassins, nous avons retenu trois chroniques. La première, intitulée *Badā'iʿ al-zuhūr fī waqā'iʿ al-duhūr*, est un ouvrage bien connu dont l'auteur est Ibn Iyās (mort en 930 / 1524)[8]. Les renseignements relatant des événements qui se sont déroulés dans la ville du Caire en sont tirés. En ce qui concerne la ville de Damas, nous avons opté pour les deux œuvres d'Ibn Ṭūlūn (mort en 953 / 1546), à savoir la *Mufākahat al-ḫillān fī ḥawādiṯ al-zamān* et l'*Iʿlām al-warā bi-man waliya min al-atrāk bi-Dimašq al-Šām al-kubrā*[9]. Ces œuvres offrent un parallélisme événementiel intéressant et couvrent *grosso modo* la même période, à savoir pour notre étude, les règnes des grands sultans que furent Qā'itbāy et Qānṣūh al-Ġawrī (années 872-922 / 1467-1516). Toutefois ces trois œuvres présentent des différences importantes. Les *Badā'iʿ*, pour les premières années, ne sont jamais qu'une pâle copie du travail de ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Al-Rawḍ al-bāsim fī ḥawādiṯ al-ʿumr wa-l-tarāǧim*[10], ce qui limite leur intérêt ; la *Mufākaha*, pour sa part, présente l'inconvénient d'être incomplète. Quant à l'*Iʿlām*, il ne traite que des gouverneurs de Damas et passe sous silence un certain nombre d'événements.

Ajoutons à cela que les faits ne sont ne sont pas traités de manière identique chez Ibn Ṭūlūn et Ibn Iyās. On notera le souci d'exactitude du premier, qui indique, dans la mesure du possible, la date exacte du forfait (jour, quantième, mois) et parfois le moment (la nuit, après ou au moment de la dernière prière / *ʿišā'*) ainsi que le lieu avec précision (près de tel *ḥammām*, situé dans tel quartier ou à proximité de tel édifice). Il décline également l'identité, si elle est connue, de la victime et nous donne parfois une indication sur sa position sociale. On remarquera que les récits qu'il a recueillis sont toujours plus cohérents que ceux qui ne sont que des bruits, qui appartiennent à la rumeur et que celle-ci a pu déformer. On signalera également sa prudence. Quand il ne sait que peu de choses, il se borne à quelques mots et emploie la forme passive (on a égorgé, on a assassiné…) sans émettre la moindre hypothèse sur l'identité du ou des meurtriers car un bon croyant ne doit pas s'avancer impunément. S'il énonce un nom, il utilise alors la formule : « le bruit courut, on disait que le coupable était untel… » En effet, la Loi ordonne de punir les calomniateurs ; celui qui a subi à tort ce type d'injures, même s'il est réhabilité, a bien souvent perdu un peu de son honneur. Le travail d'Ibn Ṭūlūn est à rapprocher de celui d'un échotier dans un journal.

8 Ibn Iyās, *Badā'iʿ al-zuhūr fī waqā'iʿ al-duhūr*, Le Caire-Wiesbaden, 1960-1963.

9 Ibn Ṭūlūn, *Mufākahat al-ḫillān fī ḥawādiṯ al-zamān*, Le Caire, 1964 et *Iʿlām al-warā bi-man waliya min al-atrāk bi-Dimašq al-Šām al-kubrā*, Damas, 1964.

10 ʿAbd al-Bāsiṭ b. Ḫalīl, *Al-Rawḍ al-bāsim fī ḥawādiṯ al-ʿumr wa-l-tarāǧim*, ms. Vatican, Arabo 729.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

On y trouve les précisions dont le lecteur a besoin pour situer l'affaire (noms des individus, professions, quartiers, heures, mobiles…) avec des faits détaillés quand ceux-ci présentent un intérêt plus marqué pour le lectorat (cf. deux affaires « matrimoniales » dans lesquelles se mêlent vol, tentative d'assassinat et assassinat).

Le traitement du vol et celui du vol qualifié présentent quelques différences dans l'œuvre d'Ibn Iyās. Ses notations n'ont jamais la précision de celles de son collègue. En effet, peu d'événements sont datés avec soin, on lit très souvent sous sa plume les expressions suivantes : *min al-ḥawādiṯ* (parmi les événements), *wa-fī hāḏā al-šahr* (et ce mois-ci) ou plus simplement *wa-fī-hi* ([littéralement « et dans lui »] sous-entendu « et pendant ce mois »). Un grand nombre de faits lui sont rapportés, d'où l'utilisation fréquente de formules telles que : on m'a rapporté, le bruit courait…

Le ton du récit est semblable chez les deux auteurs qui déplorent en chœur l'augmentation de la délinquance, car bien souvent elle engendre la violence. En effet, du vol au crime, la frontière est mince et il n'y a parfois qu'un pas. À part quelques rares histoires qui ont marqué les esprits, les faits sont relatés laconiquement ; un peu comme si on assistait à une banalisation. Pendant cette époque troublée, le pouvoir politique connaît des difficultés, les esprits sont fatalistes. Les auteurs décrivent des méfaits qui auraient pu dégénérer en meurtre ou qui ont entraîné mort d'hommes, souvent sans grand étonnement ou émotion.

Dans un premier temps, nous allons essayer de comprendre qui sont les voleurs ou les voleuses, puisque, ainsi que nous le constaterons, ce mot se décline aussi bien au masculin qu'au féminin.

1. Les voleurs

Nommer le voleur

Comment le ou les voleurs sont-ils désignés dans les sources ? Ibn Iyās emploie fréquemment le mot *minsar* que l'on peut traduire par groupe, bande [de brigands], et Ibn Ṭūlūn les nomme *ḥarāmī* (pl. *ḥarāmiyya*), c'est-à-dire brigand, voleur de grand chemin [11]. Néanmoins, on rencontre également sous leur plume les termes de *surrāq* (voleurs), de *mufsid* (fauteur de troubles) [12] et parfois celui de *zuʿar* (voyou, délinquant) pour qualifier ces individus. À notre grand étonnement, celui de *liṣṣ* qui désigne également le voleur n'est jamais utilisé. Est-ce parce qu'on ne le trouve pas dans le Coran ou est-il d'un usage peu fréquent à cette période [13] ? La littérature dénombre, quant à elle, cinq catégories principales de voleurs, parmi lesquelles deux nous intéressent ici. Il s'agit d'abord du *muḥtāl* ou escroc rusé qui utilise des stratagèmes et qui ne tue jamais. Le second est appelé le *ṣāḥib al-layl*, l'homme de la nuit, le cambrioleur nocturne. Les auteurs distinguent celui qui pénètre dans les habitations par divers moyens (terrasse, échelle…), qui est dit *al-mutasalliq*, de celui qui

[11] A. de Biberstein Kazimirski, *Dictionnaire arabe-français* II, p. 1249 et I, p. 415.

[12] D'après Kazimirski, on emploie le mot *mufsid* pour parler de quelqu'un qui commet des désordres, des violences et détruit l'ordre, la morale publique, cf. *Dictionnaire arabe-français* II, p. 593.

[13] C.E. Bosworth, « *Liṣṣ* », *in EI* 2/V, p. 773-775. Dans le Coran, on trouve *sāriq*, *sāriqa* et *sariqa* (V, 38 ; XII, 77).

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

exerce des violences, *al-mukābir* [14]. Parmi les voleurs, il en est qui ont acquis une certaine notoriété, qui sont donc des personnages célèbres et dont les noms sont connus de tous. On est en droit de penser qu'ils ont défrayé la chronique par leurs exploits. En *muḥarram* 911 / mai 1505, sévissait à Damas une bande commandée par un homme qui prétendait descendre du Prophète et qui s'appelait Ibn Kātib al-Turǧumān [15]. Mais la grande majorité reste anonyme et les auteurs se contentent de les évoquer avec des superlatifs, ce qui est pour eux une manière de dire le danger que présentent ces personnages. Ainsi en *ḏū l-qaʿda* 891 / octobre 1486, l'individu arrêté au Caire jouit d'une triste renommée, car c'est une personne très dangereuse (*šaḫs min kibār al-minsar*) [16]. Quant à celui dont on se saisit à Damas, dans la nuit du lundi 28 *ḏū l-ḥiǧǧa* 918 / février 1513, il est qualifié de grand malfaiteur (mot à mot : un malfaiteur parmi les plus grands / *aḥad al-ḥarāmiyya al-kibār*) [17]. De temps à autre, l'auteur du délit n'est pas nommé, le chroniqueur a alors recours à la forme passive que l'on traduit par le pronom indéfini on (par exemple *nuqiba* / on a pillé ; *suriqa* / on a volé).

Identité du délinquant

Qui est-il ? Il y a voleur et voleuse ; des hommes et des femmes s'adonnent à cette activité, mais les premiers sont nettement les plus nombreux. Nous n'avons jamais une idée de l'âge ; on est en droit de penser que ce sont pour la grande majorité des gens ordinaires [18]. Mais, ce qui à notre avis différencie ces divers personnages, hormis l'origine sociale et le mode d'agir, ce sont leurs motivations. Par ailleurs, la lecture des chroniques permet de relever des infractions commises par des Mamelouks ou des hommes au service du sultan. Ainsi cet Ibn al-Miqaṣṣātī al-Ḥammāmī qui était un agent du fisc à Damas, mais également un cambrioleur [19]. Des palatins en poste au Caire connurent aussi ce genre de tentation : l'intendant (*mihtār*) Ḥasan et son confrère l'intendant des écuries (*mihtār al-ḫayl*) *al-ḥāǧǧ* ʿAlī commirent tous deux des indélicatesses, en s'emparant de biens sultaniens. Par conséquent, on constate que l'éventail sociologique est large, ce ne sont donc pas les plus pauvres qui volent. Il n'y a pas systématiquement adéquation entre origine sociale défavorisée et délit.

On peut également se demander ce qui pousse l'individu à voler, ou encore à devenir voleur ? Un goût prononcé pour un mode de vie différent, en marge d'une société dont on rejette l'injustice, donc un embryon de conscience sociale ? L'attrait pour de l'argent facilement gagné qui permet de survivre, voire de vivre mieux ? On peut également penser que certains volent tout simplement parce que leur extrême pauvreté les y contraint, mais ceux-là commettent des larcins, des petits vols et ils n'entrent pas dans la catégorie qui nous intéresse ici [20]. Il nous faut cependant signaler que les mesures financières prises par le pouvoir ont

[14] Cf. C.E. Bosworth, *op. cit.* Les trois autres catégories sont le *ṣāḥib al-ṭarīq* (le bandit de grand chemin), le *nabbāš* (le déterreur de trésors enfouis) et le *ḫannāq* (l'étrangleur, l'assassin).

[15] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 289 ; *Iʿlām*, p. 191.

[16] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 234.

[17] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 374.

[18] Pour l'Occident, cf. « Le profil général des délinquants », P.J. Gyger, *L'épée et la corde. Criminalité et justice à Fribourg (1475-1505)*, Cahiers lausannois d'histoire médiévale 32, Lausanne, 1998, p. 149.

[19] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 294 ; *Iʿlām*, p. 196.

[20] Rappelons qu'un larcin est un petit vol commis subrepticement et que le vol est l'action de s'approprier le bien d'autrui de façon illicite ; cf. à ce sujet J.G. Bellamy, *The Criminal Trial in Later Medieval England*, Toronto, 1998 et en particulier le chapitre intitulé « Larceny, Robbery and Burglary », p. 69-86.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

sans doute contribué à accroître une population vivant à la lisière de l'honnêteté et du larcin. En *rabīʿ* II 896 / février 1491, à Alexandrie, l'hôpital dut acquitter à l'État la taxe sur les propriétés. Il ne put assurer sa mission habituelle d'assistance auprès des orphelins et des pauvres pendant cinq mois ; quant aux mosquées et aux madrasas, elles ne purent ni verser aux soufis leurs pensions, ni distribuer d'aumônes [21]. Comment ont survécu tous ceux qui d'ordinaire vivaient des subsides distribués par ces établissements ?

Par ailleurs, qui sont les personnages qui constituent les bandes : des marginaux, des hommes ordinaires passés à la délinquance, des Mamelouks déserteurs ? Tous ne sont pas des individus de condition libre, des esclaves en fuite les rejoignent parfois quand ils ne constituent pas leurs propres bandes. Vivent-ils constamment au sein du même groupe ou l'importance de celui-ci est-elle fluctuante ? Il est néanmoins difficile d'établir une relation entre vol et marginalité, car nous n'avons pu travailler qu'à partir de chroniques et non de documents judiciaires, nous sommes rarement en possession de toutes les données concernant les individus arrêtés. Les affaires mentionnées sont celles qui sont parvenues aux oreilles des auteurs ou qu'ils ont jugées bon de consigner, et il est entendu que leur nombre ne reflète pas la réalité.

Vol individuel ou vol en bande ?

Les voleurs professionnels opèrent généralement en bandes, et c'est là, sans doute, la clé de leur réussite. Les mots de plusieurs (*kaṯīr*) ou de bande (*minsar*, *ğamāʿa*) sans plus de précision du nombre reviennent sous la plume des auteurs. Cependant des groupes importants semblent avoir existé puisqu'Ibn Iyās signale qu'une soixantaine de bandits ont attaqué des souks, au Caire, en *ṣafar* 908 / août 1502 [22] et qu'ils étaient une centaine en *ḏū l-qaʿda* 905 / mai 1500 [23]. Ibn Ṭūlūn en mentionne vingt-cinq dans l'attaque du souk al-Tuğğār de Damas qui eut lieu en *ğumādā* II 895 / avril 1490 [24]. Dans les deux premiers cas de figure, il est difficile de dire, d'abord, s'il s'agit de la norme, ce qui nous paraît peu probable, sauf dans le cas des *zuʿar ;* ensuite, si ce sont là des bandes permanentes ou si nous avons affaire à des groupes occasionnels constitués pour un coup de main ponctuel, rapide et efficace. Il est, qui plus est, difficile de savoir si ces bandes fonctionnent sur un modèle et une organisation identiques à celles des *zuʿar*, mais également si elles sont liées à un quartier [25]. On pourrait le penser car Ibn Ṭūlūn évoque, en *ṣafar* 900 / novembre 1494, les malandrins venant du *zuqāq* al-Ḥamzāwiyya près du quartier Al-Labbāna (Damas) [26].

Il semble bien que le vol individuel soit plus rare. L'individu travaillant en solitaire prend beaucoup plus de risques. En effet, dans la pratique, avoir au minimum un complice rend la tâche plus aisée, ne serait-ce que pour faire le guet, quand on cambriole le domicile d'un particulier ou pour immobiliser l'individu que l'on veut dévaliser. Mais, par ailleurs,

[21] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 280.
[22] *Ibid.*, IV, p. 39-40.
[23] *Ibid.*, III, p. 434.
[24] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 126-127.
[25] A.M. Lapidus, *Muslim Cities in the Later Middle Ages*, Cambrige, 1967, p. 143-184.
[26] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 161.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

exercer seul limite les risques de défection, voire de trahison. Dans le cas du groupe, que celui-ci soit important ou qu'il se limite à quelques individus, il faut que la cohésion en son sein soit une réalité, pour éviter les dénonciations toujours possibles, soit sous la torture, soit sous l'effet du remords. Par exemple, le vendredi 8 *šawwāl* 910 / mars 1505, un individu fut arrêté à Damas. Il avoua avoir volé des étoffes, mais, menacé d'être mis à la torture, il donna le nom d'autres voleurs et révéla plusieurs méfaits [27]. Il faut dire que la menace du supplice de la compression, puis de l'extension des membres, en effraie plus d'un et délie les langues.

À la tête du groupe, il y a un chef (*rā'is minsar al-ḥarāmiyya*) qui ordonne et selon l'importance de la bande, il est sans doute flanqué de lieutenants. Nous avons peu de renseignements à ce sujet, ce sont surtout les chefs des *zuʿar* qui ont retenu l'attention des auteurs. Nous avons signalé plus haut l'existence de cet Ibn Kātib al-Turǧumān (doit-on penser que son père était secrétaire d'un traducteur ?) ; il commandait une bande, sans doute importante et puissante, qui fit subir aux notables de Damas de graves dommages [28]. Le dénonciateur évoqué précédemment appartenait à un groupe ayant deux chefs, un certain Humayl et un certain Fuṭaym al-Aqbāʿī [29]. Dans ce cas encore, on peut penser que les voleurs sous leurs ordres étaient nombreux. Mais, le plus cocasse dans l'affaire est que le dénommé Fuṭaym habitait à côté de la madrasa al-Bāḏarā'iyya, qu'il avait épousé une des servantes du gouverneur de Damas, Arikmās, et que lui-même était l'un des fantassins qui marchaient devant ce dernier lors des cérémonies. On notera donc qu'il en va des voleurs comme de leur chef et cela est en fin de compte fort logique. Si les voleurs peuvent être issus du peuple ou de l'oligarchie mamelouke, leurs chefs peuvent être des malandrins astucieux montés en grade ou des individus au service de l'État, du moins de son représentant.

2. Le passage à l'acte

Des individus bien équipés matériellement...

La force physique et le nombre sont bien évidemment insuffisants. Les voleurs ont un équipement, sur lequel nous avons une mention, mais malheureusement pas de détails. Ibn al-Miqaṣṣātī al-Ḥammāmī a été dénoncé par sa femme. Elle a révélé ses vols et montré l'outillage dont il se servait pour cambrioler (*wa aẓharat ʿandihi ʿuddat al-ḥaraba wa l-sariqa*) [30]. Doit-on penser qu'il s'agit de pieds-de-biche et de pinces ? On sait par ailleurs que les voleurs – et nous reviendrons ultérieurement sur cet aspect de la question – sont parfois amenés à recourir à la force ; ils sont par conséquent armés. Cet équipement est constitué, pour l'essentiel, d'arcs et de flèches, mais ils sont également munis de bâtons et de couteaux, du moins d'objets tranchants. Le couteau est, par ailleurs, un objet usuel et chacun peut en être muni pour les besoins de la vie quotidienne. Les nombreux édits

[27] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 288 ; *Iʿlām*, p. 188.
[28] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 289 ; *Iʿlām*, p. 191.
[29] Dans la *Mufākaha*, il est dit ʿUṭayma al-Aqbāʿī. Son compère n'est pas évoqué I, p. 288 et *Iʿlām*, p. 191.
[30] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 294 ; *Iʿlām*, p. 196.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

interdisant le port d'armes blanches visent essentiellement les poignards (*ḫanǧar* / *ḫanāǧir*). Dans le cas des Mamelouks, il s'agit le plus souvent d'épées. Ces armes, les délinquants se les procurent en dévalisant les souks du même nom. Ibn Ṭūlūn mentionne deux attaques à Damas. La première eut lieu dans la nuit du dimanche au lundi 12 *ǧumādā* I 910 / octobre 1504 et la seconde se produisit dans la nuit du lundi au mardi 6 *muḥarram* 913 / mai 1507. Le lieu visé était la *qaysāriyya* des fabricants d'arcs (*qawwāsīn*), située au sud de la mosquée des Umayyades. La première fois, ils enlevèrent une trentaine d'arcs dans une seule boutique, la seconde, ils pillèrent en partie l'endroit [31].

Des individus rapides...

Comment se déplacent-ils ? Au Caire, en *ḏū l-qaʿda* 905 / mai 1500, les bandits au nombre d'une centaine sont à pied et à cheval (*mušāh wa rukkāb*) [32]. Ibn Ṭūlūn, dans l'attaque du souk al-Tuǧǧār évoquée précédemment, écrit que sur les vingt-cinq voleurs qui y ont participé, quatre avaient des montures alors que les autres étaient à pied. Cela nous paraît la norme. En effet, le cheval est un animal de prix et peu de civils, même parmi les plus aisés, en possèdent. Ils montent généralement des mules, des mulets ou des ânes. Le cheval est un des privilèges des Mamelouks. On peut penser que ce sont les chefs qui utilisent ce mode de déplacement, les hommes de main se contentant de leurs jambes. De toute manière, un nombre trop important d'hommes à cheval aurait eu des problèmes de manœuvre et de déplacement dans les ruelles des souks. On notera sous la plume des auteurs la récurrence des expressions *hağama* / *haǧǧama al-ḥarāmiyya*, *ǧā'a al-surrāq*, *naẓala al-surrāq*… pour évoquer tout à la fois l'action de ces individus mais également cette impression d'arrivée soudaine, presque de déferlement. Ce serait presque une métaphore, l'évocation d'animaux sauvages fondant sur leurs proies, en l'occurrence les souks.

Ce qui caractérise également ces individus, c'est d'une part leur grande mobilité, ainsi que le montre la majorité des délits, de l'autre, qu'ils ont une bonne connaissance des lieux, ce qui sous-entend que des missions de repérage précèdent chaque action. Lorsque la cible est un particulier, on note qu'ils sont renseignés sur les habitudes de la maisonnée, ce qui leur permet d'opérer à moindre risque. Parfois, ils disposent de complicités et cela facilite grandement leur entreprise. Ainsi, le vol des lingots du dépôt d'or (*qāʿat al-ḏahab*) ne put être réalisé qu'avec l'aide d'un familier du sultan. Celui-ci a guidé les voleurs, ils ont ainsi évité les pièges et ils ont pu commettre leur forfait sans encombre [33]. Les armes permettent d'effrayer ceux qui ont la malencontreuse idée de se trouver sur leur passage, mais dissuadent également les victimes d'opposer la moindre résistance. Au Caire, dans la nuit du samedi 23 *ṣafar* 908 / août 1502, des voleurs armés d'arcs et de flèches s'attaquèrent aux habitants du quartier de Misṭāḥī, voisin du pont du Chambellan, sans rencontrer une quelconque opposition de la part de ces derniers [34]. Les armes sont également un moyen efficace pour

[31] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 281 et *Iʿlām*, p. 181 ; Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 314 et *Iʿlām*, p. 203.

[32] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 434.

[33] *Ibid.*, IV, p. 130.

[34] *Ibid.*, IV, p. 39-40.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

réduire au silence le portier ou la victime, ou encore pour affronter le *wālī* et sa troupe. Dans le cas des particuliers, les voleurs profitent de l'effet de surprise qui génère la peur. Les victimes, en état de choc, sont provisoirement paralysées.

Il nous faut faire ici une place à part aux vols commis par des proches. En effet, il ne s'agit plus ici de voleurs professionnels ou occasionnels. Pour les premiers, le vol est une activité comme une autre ; quant aux seconds, ils peuvent y être amenés parce qu'ils connaissent une situation financière difficile ou par simple esprit de lucre. Quant aux domestiques, aux parents, aux voisins, ils sont bien souvent animés par des motivations différentes. On peut penser qu'à l'origine de l'acte il y a de la rancœur, voire de la haine ou encore un précédent. Un contentieux existe en quelque sorte entre le voleur et sa proie. Le délit est bien souvent le moyen d'exprimer un ressentiment : on vole le maître injuste ou brutal ; on porte préjudice au voisin qui n'a pas toujours été lui-même correct. Le vol n'est peut-être pas vécu par celui qui le commet comme tel, mais comme une compensation, voire une réparation. Il s'agit alors d'un règlement de compte. Dans tous les cas, il y a préméditation ; et lorsque le voleur ou la voleuse passeront à l'acte avec son ou ses complices, après parfois plusieurs semaines ou mois d'attente, la haine « capitalisée » ou le désir de nuire seront tels qu'ils amèneront dans certains cas l'exécutant à éliminer physiquement sa victime [35].

Dans le cas des voisins, il est difficile de dire si le vol est l'expression d'un conflit de voisinage et, donc, la manifestation d'une vengeance ou si le motif est plus simplement l'envie. Nous verrons ultérieurement qu'un vol fut commis chez un des Banū l-Ǧīʿān, famille bien connue d'administrateurs cairotes. Dans cette affaire, on peut penser qu'il s'agit de jalousie, mais en fait rien n'est dit dans le rapport que nous livre Ibn Iyās, sur les motivations réelles de ces personnages.

Des individus rusés

Certains, pour parvenir à leurs fins, plutôt que d'user de la force, préfèrent utiliser la ruse. Cette façon de faire permet d'abuser l'innocent qui tombe dans le piège, sans se poser de question, mais cette stratégie ne permet pas toujours d'éviter l'effusion de sang. Voler nécessite une certaine adresse ; en effet, mener une carrière de cambrioleur pendant plusieurs années requiert sans doute de la chance, mais également une bonne connaissance de la psychologie de ses congénères. Ibn Iyās évoque en *ḏū l-qaʿda* 891 / octobre 1486 un triste sire nommé Aḥmad al-Danaf et qui, semble-t-il, déployait ses talents au Caire ; et il note que celui-ci était un expert dans le vol (*fann al-sariqa*) [36]. Nous avons relevé quelques stratagèmes utilisés par des voleurs et, ainsi que nous allons le constater, certains ne manquaient pas d'imagination. On peut tromper celui que l'on veut délester par le déguisement. Ainsi le jeudi 19 *raǧab* 902 / mars 1497, à Damas, les deux concubines (*ǧāriya*) [37] du

[35] Cf. N. Gonthier, *Délinquance, justice et société dans le Lyonnais médiéval, de la fin du* XIII*e siècle au début du* XVI*e siècle*, Paris, 1993, p. 72.

[36] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 234.

[37] La femme esclave célibataire est à la disposition de son propriétaire en tant que concubine, cf. J. Schacht, *Introduction au droit musulman*, Paris, 1983, p. 109. Selon Kazimirski, le mot *ǧāriya* signifie également servante (D*ictionnaire arabe-français* I, p. 285).

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

qāḍī l-quḍāt malékite Šams al-Dīn b. al-Badrī al-Muzallaqī qui avaient décidé de s'emparer de son avoir et, si besoin était, de l'assassiner, décidèrent de passer à l'acte. Elles se lièrent avec quelques Mamelouks (en fait, par la suite, on apprend qu'ils n'étaient que trois) appartenant à la suite du grand chambellan (*al-ḥāǧib al-kabīr*) de Damas, Timurbuġā ; ces derniers vont leur prêter main-forte dans leur entreprise. Plus loin, l'auteur nous donne davantage de renseignements sur les trois individus. Il s'agit de Mamelouks qui occupent respectivement les fonctions d'*amīr aḫūr* (émir des écuries), de *dawādār* (porteur de l'écritoire) et d'*ustādā*r (intendant) auprès du *ḥāǧib*. Pour pouvoir pénétrer dans la demeure du qadi, ils s'étaient habillés en femmes ; auparavant, ils avaient rencontré les deux concubines à la porte d'un *ḥammām*. Ainsi vêtus, ils avaient cheminé en leur compagnie et le soir, ils étaient entrés tous ensemble dans la maison. Ils étaient alors en mesure d'exécuter leur forfait [38]. Le déguisement et la complicité des femmes ont permis à ces individus d'accéder à un endroit qui leur aurait été en temps normal, interdit. En effet, le travestissement n'était pas suffisant, il leur fallait des entremetteuses. Par ailleurs, on ignore depuis combien de temps les complices se connaissaient ou du moins ce qui a poussé les femmes à s'allier avec des Mamelouks. Espéraient-elles que ces individus, au service du chambellan, seraient insoupçonnables, voire qu'ils étaient intouchables ? L'affaire, telle qu'elle nous est présentée par Ibn Ṭūlūn, relève du hasard ; mais cette exposition ne nous satisfait pas vraiment, d'autant plus que le meurtre semble bel et bien avoir été prémédité, ce que la suite du récit confirme. Par ailleurs, il est fort étrange que les Mamelouks, pas plus que les concubines, n'aient réfléchi aux conséquences de leurs actes. Dans cet exemple, nous avons affaire à trois personnes, cinq si on prend en compte les concubines ; mais certains, nous l'avons déjà signalé, préfèrent opérer seuls.

C'est le cas du personnage suivant. En *muḥarram* 889 / janvier 1484, on arrêta dans un des cimetières du Caire, celui de la Qarāfa, un individu accoutré comme les religieux et qui portait les cheveux pendants. Il avait pénétré dans le tombeau du *sayyid* Abū l-ʿAbbās al-Harrār et avait enlevé le voile de la tombe ; il avait en outre commis de nombreux vols dans d'autres sanctuaires. À cause de son costume, personne ne se méfiait de lui [39]. Ici, le costume fait le religieux, si l'on peut dire, et, ainsi que le mentionne fort justement Ibn Iyās, personne ne s'est interrogé sur l'identité réelle du faux religieux, preuve qu'il jouait son rôle avec conviction.

Mais les délinquants préfèrent parfois piéger leur victime en sollicitant leur « péché mignon ». Ibn Ṭūlūn relate une anecdote tragi-comique qui met en scène des voleurs et un gourmand, une nuit, à Damas. Le samedi 23 *ḏū l-qaʿda* 921 / décembre 1515, des voleurs s'étaient mis en tête de dévaliser la demeure d'un homme riche, mais, de surcroît, grand amateur de bonne chère. Ils avaient connaissance de ce penchant et entendaient bien le mettre à profit. Ils déposèrent deux gros morceaux de samboussek dans sa maison. Lorsque l'individu rentra chez lui, le soir, il trouva les samboussek et il les engloutit. Or, il avait trop mangé et trop vite. Une indigestion s'ensuivit. Pendant la nuit, il eut un évanouissement et

[38] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 172-173.

[39] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 205.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

– dit l'auteur – il se sentit si mal qu'il vit la mort. L'homme, qui était célibataire, appela alors ses voisins au secours et ceux-ci vinrent passer la nuit avec lui. Ainsi que nous le verrons ultérieurement, les voleurs auront bien du mal à réaliser leur plan car la présence de tierces personnes n'était pas prévue. On ne sait si les malandrins désiraient la mort de leur victime, car il n'est nullement question de poison, mais sans doute espéraient-ils que l'homme serait assoupi après cette importante ingestion de nourriture et qu'ils pourraient ainsi opérer en toute quiétude [40].

L'affaire qui suit, ainsi que le note Ibn Ṭūlūn, est pour le moins étrange (*qaḍiyya ʿaǧība*) ; nous dirons qu'elle relève du roman noir. Elle se déroula dans le courant du mois de *šaʿbān* 916 / novembre 1510, à Damas. Ibrāhīm b. ʿAlī al-Mawṣilī du quartier Rustam, connu sous le nom d'Ibn al-Mallāḥ, avait épousé sa concubine abyssine (une de ses concubines ?) ; c'était une femme de moralité douteuse et qui lui avait donné un enfant. Il avait enterré, dans un endroit de sa maison, une somme d'argent ; on disait qu'il s'agissait de deux mille dinars. Ibn al-Mallāḥ, marin de profession, dut se rendre en Égypte et, avant son départ, il révéla à sa femme l'endroit où il avait caché l'argent. Dès qu'elle sut qu'il était arrivé à destination, la femme déterra l'argent, mit le feu à proximité de l'endroit où il était précédemment enfoui et se mit à hurler. Les voisins accoururent. Elle leur expliqua que des voleurs étaient venus chez elle, qu'ils avaient dérobé une partie des biens et allumé l'incendie. Elle leur montra les fagots qui avaient servi pour le feu et leur dit qu'ils n'avaient pas tout pris. Le *nā'ib*, arrivé sur les lieux, ordonna d'éteindre le brasier ; la femme lui relata à nouveau les faits.

Le voisinage fut immédiatement soupçonné. Un homme fut battu avec des verges et on imposa le quartier. Ibn al-Mallāḥ, lorsqu'il apprit la nouvelle, revint précipitamment d'Égypte. Sa femme lui donna sa version des événements et il la crut. Cependant, quelques jours plus tard, il se mit à douter. Il l'espionna et prêta l'oreille aux divers bruits de la maisonnée. Il la vit envoyer en cachette son esclave auprès d'amis qui habitaient Šāġūr. Quand vint la nuit, alors qu'elle le croyait endormi et qu'il se tenait sur un endroit élevé sur le passage qui conduisait à la porte, on frappa. La femme répondit à ses amis venus de Šāġūr, ce qui réveilla les gens (*al-nās* / les gens de la maison, le voisinage ?) et provoqua la fuite des individus. Le doute grandit alors dans l'esprit du mari. Il interrogea l'esclave-messager qui avoua tout : ceux de Šāġūr étaient venus sur ordre de son épouse pour le tuer [41]. Si ce que relate l'auteur est véridique, on reste médusé devant autant de duplicité, mais également devant autant de malhonnêteté et d'indifférence envers les autres habitants du quartier. Fallait-il que le désir de s'approprier les deux mille dinars ait été impérieux et incontrôlable pour que la femme ait simulé un vol et un incendie, mais également pour qu'elle ait laissé accuser injustement ses voisins et ait projeté d'assassiner son époux ! Il est vrai que le voleur est très vite pris dans une spirale, et que sa seule échappatoire est la fuite en avant, s'il ne veut pas être découvert. Cependant, on peut se demander à partir de quels indices ou de quelles accusations « le faux coupable » a été injustement fustigé.

[40] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 389-390.

[41] *Ibid.*, I, p. 347-348.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

On remarque donc que la ruse peut être inoffensive, le voleur veut piéger sa victime mais sans lui faire de mal. Le stratagème n'est qu'un moyen pour parvenir à ses fins ; il tourne à la farce grossière. Le malandrin exploite la crédulité ou les penchants d'autrui pour le détrousser. En Occident, on enivrerait son compère pour lui soutirer aisément sa bourse ; en Orient, cette situation est peu probable, en vertu de l'interdit coranique qui frappe le vin ou toute substance enivrante. Mais, dans d'autres cas, la machination est véritablement machiavélique. La finalité de la mise en scène n'a rien à voir avec une plaisanterie d'un goût douteux, dont on gardera un souvenir déplaisant. La victime doit mourir ; un plan soigneusement élaboré est mis en place. La préméditation revêt alors un tout autre aspect. Le vol devient le motif d'un meurtre qui a été soigneusement programmé. Cependant, on peut s'interroger sur les motivations profondes des trois concubines dans les deux affaires que nous venons de relater. Doit-on y voir le désir d'échapper à leur époux et maître ? L'argent est-il le seul moteur de leurs actes criminels ? Il est vrai que l'ambition d'être un jour libres et riches pouvait pousser ces *ǧāriya*, souvent étrangères, à de telles actions.

Des opérations nocturnes...

On procède de préférence la nuit ou après la dernière prière, le *ʿišā'* ; la grande majorité des vols a lieu à ce moment-là. Les malfaiteurs profitent de la pénombre et de l'obscurité. Les rues, les venelles, qui sont mal, peu ou pas éclairées, facilitent leurs actions ; ces espaces deviennent le théâtre de « violences » [42]. Les passants sont alors rares et l'individu agressé a peu de chances de se voir secourir. Comment les voleurs agissent-ils ? Il y a adaptation au lieu et aux habitants du lieu. Pénétrer dans une maison, si l'on ne bénéficie pas de complicités, peut s'avérer difficile. Cependant, la nuit on peut mettre en œuvre certains moyens sans risquer de se faire prendre, car le commun des mortels dort. En Orient, les maisons ayant toutes une terrasse, cette dernière constitue une voie d'accès aisée, à ce moment-là. Ainsi, à Damas, dans la nuit du lundi au mardi 6 *muḥarram* 913 / mai 1507, des malfaiteurs dévalisèrent la boutique d'un marchand de robes (*ḫilaʿiyyīn*) ; ils étaient entrés dans le magasin par la terrasse [43]. Pour accéder à cet espace ou à toute autre ouverture, il fallait bien souvent utiliser une échelle et c'est ce que firent ceux qui, le vendredi 8 *ṣafar* 900 / novembre 1494, s'introduisirent dans la maison du *šayḫ* Muḥyī al-Dīn al-Nuʿaymī. Ainsi que le fait remarquer à juste titre Ibn Ṭūlūn : ils n'avaient pas eu besoin d'ouvrir la porte [44] ! On imagine sans peine la stupéfaction du maître des lieux quand, le lendemain, il constata la disparition du trousseau de son épouse Fāṭima. Il n'y avait aucune trace d'effraction. Un vol identique avait eu lieu quelques années auparavant, dans la nuit du mardi 25 *ǧumādā* II 894 / mai 1489, au domicile du *sayyid* Muḥammad b. Abī Naǧǧā [45]. Mais, dans certains cas, les cambrioleurs furent obligés d'employer d'autres stratagèmes. Par exemple, le dernier

[42] Cf. N. Gonthier, *Cris de haine et rites d'unité. La violence dans les villes, XIIIe-XVIe siècle*, Brepols, 1992, p. 92.
[43] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 314 ; *Iʿlām*, p. 203.
[44] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 161.
[45] *Ibid.*, I, p. 105.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

jeudi de *ǧumādā* I 922 / juin 1516, le *wālī* Farağ b. al-Ṣabī était en train de dormir avec ses hommes sur la terrasse, les voleurs ne pouvaient donc l'emprunter. On peut également penser que la porte d'entrée était gardée. Ils n'eurent d'autre recours que de faire un trou dans un des murs de l'habitation pour pouvoir y pénétrer [46]. Le mur était éloigné de la terrasse, car les malfaiteurs accomplirent leur forfait sans être dérangés. Quelle ne fut pas la fureur du *wālī* quand il constata, d'une part, que sa maison avait été endommagée, et de l'autre, qu'il avait été dévalisé, lui, le représentant de l'ordre ! L'habitation n'est nullement un endroit interdit (*ḥaram*) pour le voleur et le commun des mortels n'y est pas forcément en sécurité, contrairement à ce qu'il voudrait croire [47].

...ou des opérations diurnes.

Mais, ainsi qu'on va le voir, les attaques en plein jour ne sont pas rares. Les endroits isolés, comme les cimetières, attirent les malfaiteurs ; ce sont des lieux à fréquentation variable et on ne peut espérer du secours lorsqu'on y est agressé. De plus, les voleurs n'ont pas à craindre une intervention rapide du *wālī* ou du *ḥāğib* accompagnés de leurs troupes. Ces lieux sont trop loin de leurs bases, l'impunité est en quelque sorte assurée. On y opère individuellement, ainsi que nous venons de le voir dans le cas du faux religieux ou en bande. En *ǧumādā* I 890 / mai 1485, des bandits s'attaquèrent aux visiteurs du sanctuaire de l'*imām* Layṯ, au Caire. Ils enlevèrent les turbans des hommes et les voiles des femmes, puis ils dépouillèrent les passants de leurs vêtements sur la route qui mène à la Qarāfa [48]. Il est difficile de dire s'il s'agit d'une provocation ou d'un vol. Quelques années auparavant une scène similaire s'était déroulée à Damas, le samedi 14 *rabīʿ* II 885 / juin 1480. Des Mamelouks, puisque dans ce cas c'est d'eux qu'il s'agit, dérobèrent à un homme son *šāš* (turban en mousseline). Or Ibn Ṭūlūn nous signale que les soldats en étaient à leur septième vol [49] ! Espéraient-ils les revendre, les porter ou s'agissait-il plus simplement d'un divertissement pour le moins stupide ?

Cependant, certaines expéditions menées en plein jour ressemblent fort à des expéditions punitives : les commerçants ont sans doute refusé de donner de l'argent à des individus qui leur proposaient de les protéger. Le jeudi 27 *rabīʿ* II 890 / avril 1485, des *ḥarāmiyya* dévastent le souk Ǧaqmaq, situé à l'intérieur de Bāb al-Ǧābiya – une des portes de Damas –, à l'aide de bâtons. Ils s'en prirent aux commerçants chrétiens et à d'autres personnes (non précisées). Dans sept boutiques, ils s'emparèrent d'étoffes et d'objets. Puis, ils se dirigèrent vers le souk de Buzūriyya. Ils pillèrent alors la boutique de Nāṣir al-Dīn al-Ṣayrafī à Bāb al-Qišr et une autre boutique mitoyenne appartenant à un chrétien. Ibn Ṭūlūn, qui relate l'affaire, mentionne que ces divers marchands ont en quelque sorte été punis parce qu'ils n'avaient pas obtempéré aux ordres [sous-entendu des malandrins] [50].

46 *Ibid.*, II, p. 21.
47 « Nul ne peut se prétendre à l'abri de la violence chez lui. » Cette réflexion de N. Gonthier, à propos de l'Occident, est valable pour l'Orient, *Cris de haine*, p. 92.
48 Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 218.
49 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 17.
50 *Ibid.*, I, p. 68.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Dans les cas évoqués plus haut, ce sont des bandes qui agissent, mais quelques voleurs ont choisi eux aussi d'opérer en plein jour. On remarquera que leur action est soigneusement préparée, ce qui est logique vu que les risques encourus pendant la journée sont grands. À Damas, en *ramaḍān* 917 / novembre 1511, un voleur avait projeté de cambrioler en plein jour le domicile de ʿUṯmān b. Dūdū connu sous le nom d'Ibn Saqaṭ (?) . En fait, il voulait s'emparer des bijoux de son épouse, or cette dernière était alitée. En possession de cette information, le malandrin opta pour le jour du *ʿĪd*, le lundi de bonne heure, car il savait qu'Ibn Saqaṭ se rendrait à la mosquée, et il attendit que ce dernier quitte son domicile. Il lui fut ensuite aisé de pénétrer chez la femme sans défense par la terrasse. Il la frappa de plusieurs coups et lui prit les bracelets qu'elle portait aux bras, ainsi qu'un collier qui ceignait son cou [51]. À cette heure, l'homme avait peu de chance d'être dérangé dans l'exécution de son forfait et qui plus est, un jour de fête religieuse. La malheureuse femme, sans doute affaiblie et sommeillant, ne fut pas en mesure de lui opposer une quelconque résistance et elle eut encore moins le temps d'appeler à l'aide. Comme elle portait ses bijoux, il l'exécuta pour s'en emparer rapidement.

On clora cette partie en remarquant que le voleur ne fait jamais de trêve. Pour lui, il n'existe pas de jour ni de mois sacré. Nous voulons dire par là que le voleur ne respecte ni le vendredi, jour chômé et jour de prière collective, ni le mois de *ramaḍān*, ni les fêtes. Nous avons relevé des vols commis à ces moments-là. Doit-on penser que parmi ces malfaiteurs il y des juifs et des chrétiens [52] ?

3. Les victimes

Les voleurs ont des lieux d'action privilégiés ; ce sont essentiellement le souk, la rue et l'habitation individuelle. Personne n'est à l'abri, chacun peut être pris à parti et délesté de son argent, de son couvre-chef, voire de ses biens. On va voir que le sultan lui-même n'est pas hors d'atteinte.

Une cible privilégiée : les établissements commerciaux (qaysāriyya, ḫān et souk)...

Les marchés sont une des cibles favorites des voleurs, pour ne pas dire leur cible préférée. Pour ces derniers, les souks sont de véritables cavernes d'Ali-Baba, car ils regorgent de richesses [53]. Ils reçoivent fréquemment les visites des cambrioleurs, mais tous les marchés n'offrent pas un intérêt identique. Seules les boutiques renfermant des produits susceptibles d'être revendus, donc présentant une valeur marchande importante et non périssables, suscitent la convoitise des malandrins. Les produits recherchés, d'après nos lectures

[51] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 363.

[52] On notera qu'en Occident, la trêve dominicale n'existe pas et que « beaucoup de délits graves ont lieu un dimanche ». Cf. N. Gonthier, *Délinquance,* p. 90.

[53] Pour les marchés du Caire, cf. A. Raymond, G. Wiet, *Les marchés du Caire. Traduction annotée du texte de Maqrīzī*, Ifao, Le Caire, 1979 et pour ceux de Damas, Ibn ʿAbd al-Hādī, *Rasāʾil dimašqiyya*, Beyrouth, 1988.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

et les indications relevées, sont les armes, ainsi que nous l'avons signifié plus haut, mais aussi les étoffes, les bijoux, l'or et le numéraire (dinars). Le constat est identique pour les souks du Caire et de Damas. L'attaque des marchés nécessite une autre stratégie que celle déployée à l'encontre des particuliers, car ceux-ci sont clos par des portes. Les voleurs doivent pénétrer dans les marchés entre l'heure de la fermeture et celle des passages du guet de la citadelle (*zuffat al-qalʿa*) ou des patrouilles de nuit (*ʿasas*). Ils n'ont donc que peu de temps pour investir la place et commettre leur forfait. Nous avons noté précédemment les attaques contre la *qaysāriyya* des armes de Damas. Les étoffes, en particulier les tissus de prix, sont recherchés ; ce sont des marchandises facilement négociables. Nous avons relevé une série d'infractions commises aussi bien au Caire qu'à Damas, dans les boutiques ou les marchés spécialisés dans ces articles. Au Caire, en *šaʿbān* 901 / avril 1496, des cambrioleurs s'attaquèrent au souk al-Tuğğār, sis près de la mosquée Ibn Ṭūlūn, et ils emportèrent des étoffes qu'on ne put jamais retrouver [54]. Ils récidivèrent à la fin de *šawwāl* 908 / mars 1503 et là, ils firent main basse notamment sur une grande quantité de tissus [55]. Dans la nuit du lundi au mardi 6 *muḥarram* 913 / mai 1507, à Damas, après avoir pillé la *qaysāriyya* des fabricants d'arcs, des malfaiteurs dévalisèrent aussi une boutique située dans la halle des marchands de robes (*ḫilaʿiyyīn*) ; ils s'emparèrent des étoffes les plus précieuses [56]. Toujours dans la métropole syrienne, en *ḏū l-ḥiğğa* 918 / février 1513, dans la nuit du dimanche 21, c'est un particulier qui fut l'objet de leurs attentions. Les *ḥarāmiyya* se rendirent dans la boutique d'Ibn al-Karakiyya, située dans le Maydān al-Ḥaṣā et ils se saisirent d'un grand nombre d'étoffes [57].

L'argent, mais également les bijoux sont recherchés. Pendant la nuit du lundi 28 *ḏū l-qaʿda* 896 / septembre 1491, on est entré dans le *ḫān* Ḥusnī au Muṣallā de Damas et on a pris tout ce qu'il y avait comme argent ; le butin fut conséquent [58]. En *rağab* 902 / mars 1497, des voleurs s'introduisirent dans le souk de Bāb al-Lūq, situé au Caire ; ils cambriolèrent quelques boutiques et firent main basse sur les avoirs des négociants ; ils dévalisèrent également les magasins du souk de Taḥt al-Rabʿ [59]. La nuit du mardi 25 *ğumādā* II 910 / novembre 1504, les malandrins attaquèrent le souk du *Māristān* de Damas et ils prirent, dans une boutique, pour près de 1 000 dinars d'argent liquide et d'étoffes [60]. Enfin, en *ṣafar* 918 / avril 1518, au Caire, trois boutiques du marché de la Bāsiṭiyya et du bazar des Orfèvres furent dévalisées, les commerçants perdirent des marchandises de très grande valeur [61].

Dans d'autres cas, sans doute parce que l'objet du vol ne lui a pas été précisé, l'auteur reste vague quant à sa dénomination ; il emploie alors le terme indéfini de marchandises. Tous les incidents qui suivent se sont produits au Caire. En *šaʿbān* 902 / avril 1497, des cambrioleurs s'introduisirent dans le marché de l'Amīr al-Ğuyūš et s'emparèrent d'une grande quantité de marchandises (*ašyā' kaṯīra*) dans de nombreuses boutiques [62]. En *rabīʿ* I 903 / octobre 1497, des voleurs assaillirent les marchés de Taḥt al-Rabʿ et du Chambellan, ils

[54] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 319.
[55] *Ibid.*, IV, p. 51.
[56] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 314 ; *Iʿlām*, p. 203.
[57] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 374.
[58] *Ibid.*, I, p. 143.
[59] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 352.
[60] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 284.
[61] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 259-260.
[62] *Ibid.*, III, p. 358-359.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

cambriolèrent quelques boutiques et des objets disparurent [63]. En *ṣafar* 907 / août 1501, des voleurs pénétrèrent de nuit dans le marché de Ǧamalūn, dans celui de Ḫušayba et dans le marché des Papetiers, et ils dévalisèrent une vingtaine de boutiques : les négociants perdirent leurs biens [64]. Parfois seul le délit est mentionné, comme en cette nuit de *ramaḍān* 913 / janvier 1508 durant laquelle quatre boutiques du marché de Marǧūš reçurent la visite de malandrins [65].

Certains endroits, plus riches ou moins surveillés, semblent avoir eu la faveur des malfaiteurs. Ainsi, en *raǧab* 886 / août 1481, dans la nuit du samedi 27, des voleurs s'infiltrèrent dans le souk al-Tuǧǧār, situé sous la citadelle de Damas. D'après l'auteur, c'était la deuxième fois, sans doute dans un court laps de temps, mais ce n'était pas la dernière puisque le dernier jeudi de *gumādā* II après le *ʿišā'* (la prière du soir) et le jeudi 15 *raǧab* 895 / avril et mai 1490, de nouveaux vols eurent lieu [66]. Deux infractions sont également signalées pour le marché sis à Bāb al-Lūq, au Caire. La première se produisit en *rabīʿ* I 900 / novembre 1494, au cours de laquelle des tissus et des marchandises diverses disparurent [67]. La seconde survint en *raǧab* 902 / mars 1497 : là, ce furent les avoirs des négociants qui se volatilisèrent. Dans certains cas, on peut penser que les malfrats jouissaient de complices car, ainsi qu'on va le voir dans l'exemple suivant : l'établissement était ouvert, ils étaient entrés par la porte sans commettre d'effraction. Ibn Ṭūlūn mentionne, dans la nuit du premier mercredi de *ramaḍān* 910 / février 1505, l'assassinat du portier de la *qaysāriyya* du *ḫawāǧā* Ibn al-Rassām, sise près de Ṭabariyya, un des quartiers de Damas. Ce personnage avait été étranglé et c'était, selon l'auteur, quelqu'un de bien, c'est-à-dire une personne honnête, probe (*raǧul ṣāliḥ*). On peut se demander si cette précision ne vise pas à innocenter le défunt *bawwāb*, car il semble bien que quelqu'un ait ouvert la porte aux brigands. Quoi qu'il en soit, quand il fit jour, on découvrit son cadavre et on s'aperçut, d'abord que la *qaysāriyya* était ouverte et ensuite, que les voleurs avaient pris tout l'argent et n'avaient laissé que le coffre. Or, un incident identique s'était produit à cet endroit, mais l'auteur ne précise pas à quelle date. Les malandrins avaient battu le précédent portier, ils avaient dérobé une grosse somme d'argent et, en prime, ils en avaient extorqué au *nāẓir* Quṭb al-Dīn b. Sulṭān [68].

Mais parfois le produit du vol n'étant pas satisfaisant ou les circonstances étant favorables, les malandrins visitaient plusieurs endroits pendant la même nuit. Ainsi, au Caire, en *raǧab* 902 / mars 1497, des brigands s'introduisirent dans le marché de Bāb al-Lūq, cambriolèrent quelques boutiques, mais ils dévalisèrent également les magasins du marché de Taḥt al-Rabʿ [69]. En *ṣafar* 907 / août 1501, des voleurs se faufilèrent de nuit dans le marché de Ǧamalūn, dans celui de Ḫušayba et dans le marché des Papetiers – ces trois souks sont situés au Caire – et ils cambriolèrent une vingtaine de boutiques [70]. Dans ce cas précis, il s'agit peut-être de bandes différentes.

[63] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 382.
[64] *Ibid.*, IV, p. 20.
[65] *Ibid.*, IV, p. 126.
[66] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 49, 126.
[67] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 306.
[68] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 287.
[69] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 352.
[70] *Ibid.*, IV, p. 20.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Nous n'avons relevé qu'un seul exemple de vol alimentaire. Ce type de larcin est généralement passé sous silence, sauf quand il prend la forme de pillages. À Damas, dans la nuit du samedi au dimanche 14 *rabīʿ* II 911 / septembre 1505, deux *zuʿar* enlevèrent dans la boutique d'un boucher deux moutons et tout l'argent qu'ils y trouvèrent [71]. Nous avons vu que, dans tous les cas de figure examinés ici, seuls certains produits avaient suscité le vol. Les chroniqueurs mentionnent les méfaits qui leur ont été rapportés ; il est bien évident que la liste que l'on peut reconstituer à partir des récits est loin d'être complète.

Le voleur, quand il est à l'affut du gain, se préoccupe peu de la confession de sa future victime. Tous les marchands, qu'ils soient musulmans, juifs ou chrétiens, redoutent les malandrins. Ainsi, le mardi 10 *ṣafar* 886 / avril 1481, des vols sont commis dans des boutiques appartenant à des chrétiens, à côté du *ḫān* al-Sulṭān (Damas) [72].

Dans certaines situations, les malfaiteurs, non contents de piller, saccagent les lieux. En *šaʿbān* 901 / avril 1496, au Caire, des cambrioleurs s'attaquèrent au marché des négociants, établi près de la mosquée Ibn Ṭūlūn et démolirent plusieurs boutiques [73]. En *ḏū l-qaʿda* 905 / mai 1500, des voleurs firent irruption dans les marchés des Papetiers et des fabricants d'éperons et dévastèrent un certain nombre de boutiques [74]. Le motif de ces destructions nous échappe. S'agit-il, ainsi que nous l'avons vu précédemment, de mesures d'intimidation à l'égard de commerçants peu désireux de verser une taxe à d'éventuels protecteurs ? On peut également imaginer que les voleurs, ne réussissant pas à mettre rapidement la main sur le butin recherché, alors qu'ils sont pressés, détruisent tout sur leur passage.

...mais également les particuliers fortunés...

Les riches excitent la convoitise du voleur, ils constituent une proie de choix. Dans ce contexte, ni le sexe, ni la religion, ni l'origine géographique ou sociale ne constituent un motif d'exemption. La richesse est le dénominateur commun à tous les personnages que nous allons voir. D'après nos informations, les voleurs s'attaquent à tous, aux femmes, aux hommes de religion, aux représentants de l'autorité, aux commerçants étrangers et aux marchands sultaniens. Même l'ambassadeur ottoman fut la victime d'un voleur en *ǧumādā* II 920 / juillet 1514. Méfiant, alors qu'il dormait à Ṣāliḥiyya, il avait placé sa mallette sous son oreiller ; cette précaution n'empêcha pas un malandrin de la lui dérober. Cette dernière contenait du linge, de l'argent et surtout une lettre de son maître destinée au sultan Qānṣūh al-Ġawrī. Fort heureusement, elle fut retrouvée [75].

Les vols chez les particuliers ont lieu également la nuit, ou après la dernière prière avant le coucher, le *ʿišā'* ; rares sont ceux qui se produisent pendant la journée. Pour agir, le ou les voleurs doivent s'être assurés auparavant qu'ils ne seront pas dérangés. Il est vrai que l'heure choisie est propice. La maisonnée est endormie et avec un minimum de discrétion,

[71] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 293 ; *Iʿlām*, p. 195.
[72] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 35.
[73] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 319.
[74] *Ibid.*, III, p. 434.
[75] *Ibid.*, IV, p. 380.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

on peut espérer réussir son coup. Que vole-t-on ? De l'argent et des bijoux, des objets, mais également des étoffes et des trousseaux de mariage. On retrouve donc les produits déjà répertoriés lors des vols commis dans les marchés [76]. Revenons cependant sur le vol des couvre-chefs masculins ou féminins que sont turbans, *šāš* et voiles de femmes. Les coupables sont des malandrins, des Mamelouks ou encore des domestiques (*ġulām*). On peut s'interroger sur la signification de ce vol bien particulier. Enlever son « chapeau » à un individu est une offense grave. Le costume joue un rôle important dans la vie sociale sous les Mamelouks [77]. La coiffure est une pièce importante du vêtement qui permet de distinguer les militaires des civils, mais également de mesurer l'importance et le rang des individus [78]. Doit-on voir là une forme de mépris, un pied de nez aux citoyens ordinaires de la part des délinquants ? Dans le cas des Mamelouks, une manière de marquer leur différence ? de manifester leur supériorité ?

Les personnes au service des particuliers ou du sultan ont une excellente connaissance des lieux, ce qui leur permet d'agir dans la plus grande discrétion. Il y a rarement effraction, à moins que celle-ci ne soit simulée, pour faire croire à un vol [79]. Les valets et autres servantes sont bien souvent cupides et commettent des vols trop importants, pour que le maître ou la maîtresse ne puissent s'en apercevoir. Ils ont rarement – jamais dans les exemples relevés – l'occasion de profiter du bien mal acquis.

...ainsi que le sultan.

Certains individus osent s'en prendre aux richesses dont le sultan est le dépositaire ; par exemple, quand un vol est commis au Trésor public (*Bayt al-māl*). Ainsi qu'on va le constater, il y a deux types de délits et de voleurs. Dans le premier cas de figure, des individus constitués en bandes commettent leur forfait mais ils sont suffisamment habiles et bien renseignés pour que toute recherche ultérieure s'avère difficile, voire inopérante. Par exemple, en *rabīʿ* I 908 / septembre 1502, au Caire, le jour du paiement de la solde, on apporta les fonds de Zuwayla à la Citadelle. Sur le chemin, la mule qui les transportait « fut attaquée » par des Turcs déguisés en Bédouins. Ibn Iyās note que : « C'était 12 000 dinars qui disparaissaient [80]. » Ils ne furent bien évidemment jamais retrouvés, mais le plus curieux, dans l'affaire, reste l'affirmation de l'auteur au sujet de l'identité des bandits. S'agissait-il vraiment de Turcs ? Le déguisement était sans doute destiné à égarer les soupçons.

Dans le second type de délit, l'auteur est systématiquement pris car il a agi, soit dans l'enceinte du palais, soit dans un périmètre en dépendant. Ce n'est donc pas le manque d'habileté de l'individu fautif qui est à mettre en cause, mais plutôt l'objet ainsi que le

[76] Cf. ce que P.J. Gyger écrit à ce sujet, dans le chapitre intitulé « Les vols et les délits contre les biens », *op. cit.*, p. 109-120.

[77] M. Gaudefroy-Demombynes, *La Syrie à l'époque des Mamelouks*, Paris, 1923, p. LXXXVIII-LCIV.

[78] En Orient, comme en Occident, la coiffure « désigne à tous l'honorabilité, la fonction et la richesse », cf. N. Gonthier, *Délinquance*, p. 71.

[79] Cf. ce que N. Gonthier écrit à ce sujet dans *Délinquance*, p. 122-124.

[80] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 41.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

lieu où le vol se déroule. Pour les autorités, il est alors aisé de mener des investigations car le coupable ne peut être qu'un familier : Mamelouk, serviteur ou employé. En *ǧumādā* I 880 / septembre 1475, un vol avec effraction fut commis au dépôt d'or (*qāʿat al-ḏahab*) : des lingots et des fils d'or disparurent. Le sultan Qā'itbāy, mis au courant, demanda au préfet du Caire de se livrer à une minutieuse enquête, elle révéla plusieurs jours plus tard que le voleur était un ouvrier du lieu, un certain Yūsuf qui fut arrêté [81]. La même année, quelques mois plus tard, en *ḏū l-qaʿda* 880 / février 1476, on apprit qu'une somme importante avait été subtilisée dans le trésor du sultan. Très vite, les soupçons se portèrent sur un des concierges de la porte Alwāḥiya de la Duhayša qui fut mis en état d'arrestation [82]. Dans les deux affaires que nous venons de relater, il a été fort aisé de retrouver les malfaiteurs ; en effet, ce ne pouvait être que des personnes ayant un « lien professionnel » avec l'objet et le lieu du délit.

Les exemples qui suivent mettent en scène des dignitaires palatins qui ont, eux aussi, mis à profit leurs fonctions pour commettre des indélicatesses. En *rabīʿ* I 918 / mai 1512, Ḥasan, l'intendant (*mihtār*) préposé aux boissons, fut arrêté ; il avait été dénoncé. Le délateur était un dénommé Abū l-Ḫayr Asmar, un domestique de la sommellerie. Après l'assassinat d'*al-malik* Al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy, Ḥasan avait dérobé des objets dans les magasins de la Citadelle [83]. On se demande bien pourquoi le dénonciateur avait attendu quatorze ans pour révéler la malversation ? Quoi qu'il en soit, au même moment, on s'apercevait que des selles incrustées d'or et des chabraques placées sous la responsabilité de l'intendant des écuries Al-Ḥāǧǧ ʿAlī avaient disparu. Le sultan Qānṣūh al-Ġawrī s'empressa de faire mettre aux arrêts les deux palatins et il les pria de restituer les objets qu'ils s'étaient indûment appropriés.

Retrouver les coupables fut beaucoup moins aisé dans l'affaire suivante. En *ramaḍān* 913 / janvier 1508, au Caire, le dépôt d'or fut à nouveau cambriolé. Mais, dans ce cas, il ne s'agissait pas d'ouvrier ou de concierge, mais bien de voleurs. Ces derniers s'y introduisirent après avoir égorgé le portier et ils emportèrent des lingots d'or et d'argent pour une valeur d'environ dix mille dinars. Il est surprenant, dans un premier temps, de lire sous la plume d'Ibn Iyās qu'aucune enquête ne fut faite. Cette réflexion nous semble d'autant plus aberrante qu'en *muḥarram* 914 / mai 1508, le sultan condamna à la pendaison trois des quatre individus reconnus comme les auteurs de ce délit. L'un d'entre eux était, par ailleurs, un familier du sultan. Il était de connivence avec les voleurs [84]. À moins qu'il ne s'agisse d'un individu pris de remords et ayant confessé son forfait ou d'une dénonciation, on voit mal comment on aurait pu retrouver des coupables sans enquête préalable et être sûr qu'on ne commettait pas une erreur. Mais ce n'est pas tant cet aspect de la question qui nous interpelle ; nous sommes étonnés que le vol d'une telle somme puisse laisser un temps le souverain indifférent, qu'il laisse l'affaire sans suite. Cette attitude n'est nullement dans les manières sultaniennes.

[81] *Ibid.*, III, p. 110.
[82] *Ibid.*, III, p. 115.
[83] *Ibid.*, IV, p. 263.
[84] *Ibid.*, IV, p. 130.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

L'argent, les lingots ne sont pas les seuls biens qui intéressent les malandrins. Les chevaux, ainsi que nous l'avons noté, sont des animaux de prix. Ils peuvent rapporter beaucoup d'argent, en particulier quand il s'agit de poulinières ; celles-ci peuvent procréer, on peut espérer les revendre un bien meilleur prix qu'un mâle. C'est sans doute le calcul qu'avaient effectué les trois individus qui, en *ḏū l-ḥiǧǧa* 917 / février 1512, enlevèrent une des poulinières du sultan qui se trouvait à Ǧīza. On estimait le prix de l'animal à deux cents dinars [85]. Si des objets de petite taille se dissimulent facilement, il n'en va pas de même d'un cheval. Un tel animal ne pouvait passer inaperçu entre les mains de ces individus. Ils ont dû être dénoncés ; il fut aisé de leur mettre la main au collet.

Le fruit des vols est généralement destiné à la vente. Nous n'avons pas trouvé d'exemple précis à ce sujet, mais nous avons choisi de nous référer à ce qui s'est passé en *raǧab* 913 / novembre 1507. Ce mois-là, un grand nombre de Mamelouks circassiens nouvellement achetés arrivèrent à Damas. Ces individus entraient dans les boutiques et ils emportaient tout ce dont ils avaient besoin comme vivres et vêtements ; mais ils arrêtaient également en chemin les passants pour leur enlever leurs turbans ou leurs voiles. Ils volaient des marchandises (?) et ils les revendaient ensuite [86]. Cependant, tout objet dérobé était-il destiné à la vente ? Dans le cas suivant on est pour le moins dubitatif, compte tenu de la nature de la marchandise volée. Nous avons signalé le cas du faux religieux qui soustrayait, en *muḥarram* 889 / janvier 1484, des tentures recouvrant des tombeaux. Il n'était pas le premier à se livrer à ce type de brigandage car, déjà en *ḏū l-ḥiǧǧa* 872 / juin 1468, on avait arrêté un individu après qu'il se fut emparé du voile du mausolée de l'*imām* Layṯ [87]. On peut se demander quelles étaient les motivations de ces personnages. Quel usage pouvaient-ils avoir de ces pièces de tissu ? Ils leur attribuaient sans aucun doute des vertus protectrices. Pensaient-ils les conserver comme talismans, les revendre ? Mais, surtout, étaient-ils conscients du sacrilège qu'ils commettaient ? Il est bien évident qu'ici nous n'avons pas affaire à des voleurs professionnels, ni même à des occasionnels, mais à des personnages ayant momentanément perdu l'esprit.

Cependant, dans bien des cas, le vol, même s'il a été soigneusement préparé, tourne mal. Le malandrin se trouve face à sa victime, qu'il espérait absente, ou est poursuivi par la police. Ainsi que nous allons pouvoir le constater, fréquemment, vol rime avec violence ; il y a alors voie de fait contre la victime, ce que nos auteurs n'omettent jamais de signaler [88].

[85] Ibn Iyās, *Badā'i'* IV, p. 253.

[86] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 317 ; *I'lām*, p. 206.

[87] Ibn Iyās, *Badā'i'* III, p. 17.

[88] En Occident, il semble d'après N. Gonthier, que « les registres d'audience et de sentences privilégient le vol sur la violence et lorsque les deux formes de délinquance ont été conjointes, ils mettent davantage l'accent sur le larcin que sur les coups qui les accompagnent » (*Cris de haine*, p. 122). Il nous est difficile de nous prononcer en ce qui concerne notre étude car nous ne disposons pas ce type d'archives.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

4. Les accidents de parcours

Quand le vol tourne mal pour celui qui le subit...

Détrousser un individu, cambrioler une demeure ou une boutique peut se préparer soigneusement, se planifier, mais il reste que le passage à l'acte est toujours un moment délicat. Bon nombre de vols entraînent la mort de celui que l'on vient dévaliser. Un constat identique peut être dressé pour les souks et autres établissements commerciaux : rares sont les cambriolages des marchés qui ne vont pas de pair avec le meurtre d'un ou de plusieurs gardiens. Les voleurs ont vite fait de se débarrasser de ces personnages gênants qui peuvent, s'ils opèrent à visage découvert, les identifier. Qui plus est, étant toujours en nombre supérieur et peut-être mieux armés, il leur est aisé d'en venir à bout. En *ǧumādā* I 887 / juin 1482, des voleurs s'introduisirent par effraction, pendant la nuit, dans la halle de Ǧarkas, au Caire, et ils assassinèrent le portier [89], puis en *ḏū l-qaʿda* 905 / mai 1500, trois gardiens furent tués [90]. Pour avoir accès au dépôt d'or (*qāʿat al-ḏahab*), en *ramaḍān* 913 / janvier 1508, les malandrins égorgèrent le portier [91]. Les malfaiteurs éliminent systématiquement ceux qui représentent l'ordre et peuvent les empêcher de commettre leur forfait. Le cas des particuliers n'est guère différent à cet égard. À Damas, le lundi 2 *šawwāl* 885 / août 1481, des individus se rendirent au domicile de Muḥammad b. al-Muzalliq. Pour pénétrer dans la demeure, ils blessèrent le portier alors que le propriétaire était absent. Puis, ils firent main basse sur une caisse renfermant de très beaux objets [92].

L'individu qui surprend le malfaiteur, en pleine action à son domicile, hurle de manière à alerter le voisinage, qui – espère-t-il – viendra à la rescousse. Le meurtre n'est pas toujours prémédité ; le voleur affolé par les cris de la victime n'a que deux solutions : soit il prend la fuite, soit il la neutralise et bien souvent il la tue. L'amateur de sambousseks, assez paradoxalement, doit la vie à son indigestion. Nous avons signalé qu'il avait trop mangé, s'était senti mal et avait cru mourir. Il avait appelé les voisins afin que ces derniers lui portent secours. Les voleurs se sont bien introduits dans la maison, mais quelle ne fut pas leur surprise – alors qu'ils pensaient que leur victime était endormie – de se trouver nez à nez avec les voisins qui se mirent à pousser des cris. Les cambrioleurs furent contraints à la fuite sans rien emporter. Il est vrai que certains ont eu de la chance tel Ṣadaqa, le samaritain qui appartenait au bureau du *nā'ib al-salṭana*. Le lundi 21 *muḥarram* 895 / novembre 1489, au moment du *ʿišā'*, les malandrins, qui pénétrèrent par surprise dans sa maison, se contentèrent de le molester et de lui prendre beaucoup d'argent. L'homme a sans doute été choqué, mais il s'en est bien tiré. Il est difficile de dire si cette visite mouvementée est à mettre en rapport avec la religion de l'individu (il est juif) ou avec sa fonction. En effet, il se convertit à l'islam le jeudi 17 *šaʿbān* 899 / mai 1494, alors qu'il est enfermé à la citadelle pour malversations et exactions. On peut penser

[89] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 195.
[90] *Ibid.*, III, p. 434.
[91] *Ibid.*, IV, p. 126.
[92] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 27.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

que ses agresseurs ont opéré à visage découvert et qu'ils ont estimé qu'ils devaient récupérer cet argent malhonnêtement perçu [93]. Ibn Ṭūlūn ne signale aucune plainte, ni recherche. Mais pour quelques individus « heureux », combien ont joué de malchance ?

Le mardi 27 *ḏū l-qaʿda* 916 / février 1511, à Damas, pendant la nuit, les voleurs se rendirent auprès d'une femme riche habitant à l'intérieur de Bāb al-Ṣaġīr. Quand elle ouvrit la bouche pour demander de l'aide, ils la tuèrent et lui volèrent son argent [94]. En *ramaḍān* 917 / novembre 1511, en plein jour, la femme d'Ibn Saqaṭ, qui était alitée, est frappée de plusieurs coups de couteau. Lorsque son époux revint de la mosquée, elle était mourante et décéda peu de temps après. Le fait que ce soient des femmes – et dans le cas de la seconde qu'elle soit malade, donc sans défense – n'apitoie nullement le malandrin. Il doit éliminer toute gêne à la réussite de son entreprise. Mais dans les faits, ce sont tous les occupants de la maison qui peuvent se trouver nez à nez avec les malfrats, qui sont visés. Au Caire, en *ramaḍān* 913 / janvier 1508, dans la nuit du mardi 22, un commerçant persan que l'on disait aisé, ainsi qu'un de ses esclaves furent égorgés [95]. L'élimination physique des témoins est systématique. Dans l'exemple évoqué, le serviteur est sans doute mort en défendant son maître ou plus simplement parce qu'il était présent.

Mais toutes les personnes ne sont pas dévalisées à leur domicile, certaines le sont dans la rue, espace dangereux s'il en est, passée une certaine heure et autre terrain de prédilection des délinquants. C'est dans une des rues de Damas que des Mamelouks subtilisèrent son *šāš*, en *rabīʿ* II 885 / juin 1480, à un individu non nommé. On ignore ce qui motivait réellement les soldats, mais le personnage en question eut la très mauvaise idée de les prendre en chasse pour récupérer son bien. L'un d'entre eux s'en débarrassa en le tuant d'un coup d'épée. Ce geste est disproportionné, si on considère l'affaire avec attention et il est difficile d'expliquer la réaction des Mamelouks. L'homme était-il armé ? Quant à eux, étaient-ils en état d'ivresse ? Se sont-ils sentis menacés ? Assez curieusement, l'affaire n'en resta pas là puisque les Mamelouks emmenèrent le mort à la madrasa (?), ils le lavèrent, puis ils l'enterrèrent. Cette besogne achevée, ils continuèrent leur route, pris en chasse par un autre individu à qui ils avaient également dérobé son couvre-chef. Ce dernier réussit à récupérer son bien [96]. Nous verrons plus loin qu'il est ensuite allé se plaindre auprès du *nā'ib* de la manière dont il avait été traité.

Même si les Mamelouks n'avaient pas d'intention meurtrière au départ, on notera que leur comportement ne diffère guère de celui de bien des malfrats. Le mardi 14 *ṣafar* 890 / janvier 1485, à Damas, dans la nuit, des *ḥarāmiyya* assaillirent le *ḫawāǧā* Šams al-dīn al-Qawnasī, un *šayḫ* de Ṣāliḥiyya habilité à délivrer des *iǧāzāt* ; ils l'égorgèrent ainsi que sa concubine préférée, puis ils lui prirent son argent. L'auteur consigne qu'après ce déplorable incident, le bruit courut que l'un des auteurs de ce double meurtre aurait été l'eunuque Bašīr qui était au service du *šayḫ*. Il aurait été aidé dans l'accomplissement de son forfait par d'autres individus. Mais les malandrins n'en restèrent pas là (peut-être s'agit-il d'autres

93 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 115, 157.
94 *Ibid.*, I, p. 350.
95 Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 126.
96 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 17.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

hommes ?) ; la même nuit, ils prirent à partie Ibn al-Ḥawrānī al-Aqbāʿī dans le quartier d'Aqbāʿiyya et ils le délestèrent de son argent. Ceux qui se trouvaient avec lui subirent le même sort. Non contents de les avoir détroussés, les voleurs tuèrent également trois individus, mais on ignore dans quelles circonstances [97] ; par ailleurs, rien n'est dit quant à l'identité de ceux qui perdirent la vie. Cette affaire n'est pas un cas isolé, puisque, toujours sous la plume d'Ibn Ṭūlūn, on lit que le lundi 20 *ḏū l-ḥiǧǧa* 909 / mai 1504 « on apprit que Zayn al-dīn ʿAbd al-Qādir, fils du *šayḫ al-islām* Badr al-Dīn b. Qāḍī Šuhba, avait été agressé par une bande entre Al-Mnīna (?) et Sayyidī Šuʿayb. Les bandits l'avaient tué et ils lui avaient pris tout ce qu'il avait sur lui [98] ». On peut penser qu'il s'agit de bandits de grand chemin, même s'ils sont désignés comme étant des *ḥarāmiyya* et non des *quṭṭāʿ al-ṭuruq*. Voyager ou sortir la nuit est donc périlleux et celui qui s'y hasarde risque parfois d'effectuer là son dernier trajet.

Nous avons signalé que parmi les voleurs figuraient les proches et les domestiques. Nous avons relaté précédemment comment, en *šaʿbān* 916 / novembre 1510, une femme qui désirait s'approprier l'argent de son époux, avait ourdi contre lui une machination sophistiquée [99]. Dans le cas des domestiques, on ne trouve pas autant de recherche. Les quelques exemples répertoriés font apparaître que, généralement, le meurtre précède le vol. Ainsi, en *šawwāl* 876 / mars 1472, au Caire, une esclave blanche et un homme de peine (*ġulām*) se mirent d'accord pour assassiner le maître de cette dernière et pour le voler ; après l'avoir tué, ils l'enfouirent dans ses écuries et prirent la fuite [100]. D'autres préfèrent s'en prendre aux biens de leur patron, mais d'une manière spectaculaire, afin de camoufler leur responsabilité. Toujours au Caire, en *ṣafar* 918 / avril 1512, un domestique fut accusé d'avoir mis le feu à la maison de son maître pour le voler. On ignore si ce dernier périt dans l'incendie, mais le feu se propagea rapidement et atteignit quelques chambres et immeubles voisins [101], causant de nombreux dégâts et peut-être des morts. Le domestique espérait-il que le sinistre serait attribué à une autre personne ? Il songeait, sans doute, mettre à profit le dérangement causé par le feu pour pouvoir s'emparer de ce qui l'intéressait, sans susciter la méfiance.

...ou pour celui qui le commet.

Dans toutes les situations évoquées plus haut, les voleurs tirent leur épingle du jeu sans trop de mal. Il arrive cependant qu'ils se retrouvent lors de l'accomplissement de leurs forfaits, confrontés à la police, lorsque celle-ci effectue ses tournées [102]. La majorité des vols se déroulant de nuit, les malandrins essaient d'éviter dans la mesure du possible les rondes de police. Ils y réussissent fréquemment d'après ce que nous avons pu lire, mais il arrive qu'ils se retrouvent nez à nez avec elle. Tout d'abord, il faut signaler que la population est généralement la première à alerter les gardes. En effet, dès que le danger est écarté, la personne lésée crie et avertit ainsi les voisins qui prennent le relais. Par ailleurs, dès que

97 *Ibid.*, I, p. 66.
98 *Ibid.*, I, p. 274.
99 *Ibid.*, I, p. 347-348.
100 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 70.
101 *Ibid.*, IV, p. 258.
102 E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 392 et suiv.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

ces derniers entendent des bruits suspects, ils sont sur le qui-vive et interviennent. Lorsque le *wālī* ou le *ḥāǧib* surviennent avec leurs hommes, ils se lancent sur le champ à la poursuite des malandrins, guidés par un concert de hurlements stridents. Le mardi 10 *ṣafar* 886 / avril 1481, à Damas, les malfrats, leur forfait accompli, se dirigèrent vers le quartier d'Al-Suwayqa, poursuivis par le grand chambellan. Un homme fut finalement attrapé, battu et blessé, et cela grâce aux exclamations poussées par les riverains, chaque fois qu'ils apercevaient les délinquants [103]. Dans certains cas, l'affrontement se soldait par des morts comme en *ḏū l-ḥiǧǧa* 895 / octobre 1490, à Damas, lorsque la troupe du grand chambellan (*al-ḥāǧib al-kabīr*) rencontra des malfaiteurs et en tua un [104]. Mais la rencontre ne tournait pas toujours à l'avantage des autorités. Ainsi, en *raǧab* 886 / août 1481, dans la nuit du samedi 15, les voleurs s'introduisirent dans le souk Al-Tuǧǧār situé sous la citadelle. Le *wālī*, qui avait peut-être été prévenu, était là avec ses hommes, mais les malandrins furent les plus forts, sans doute parce que plus nombreux et ils blessèrent son cheval [105]. En *rabīʿ* I 903 / octobre 1497, ce fut plus grave. Le préfet du Caire, averti de la présence de malfaiteurs dans les marchés de Taḥt al-Rabʿ et du Chambellan, se rendit sur les lieux. Il engagea la lutte avec eux, mais il perdit un certain nombre d'hommes sans résultat et les objets volés disparurent [106]. Il en alla de même, à Damas, après le *ʿišāʾ* du dernier jeudi de *ǧumādā* II 895 / avril 1490, lors de l'affrontement qui eut lieu entre le *nāʾib al-ġayba* et vingt-cinq malandrins. Trois Mamelouks furent tués et le reste blessé. Le *nāʾib*, qui avait affronté un feu nourri de flèches, eut la vie sauve, uniquement parce qu'il avait revêtu une cotte de mailles. Il avait donc affaire cette fois-là à des hommes bien armés et prêts à en découdre avec les autorités. Cet incident montre bien que parfois la police se trouvait en position d'infériorité numérique et ne pouvait jouer son rôle. Par ailleurs, si on peut reconstituer les listes des *wālī*, *ḥāǧib* et autres intervenants, on ignore combien d'hommes se trouvaient sous leurs ordres ainsi que leur identité. Leur nombre a-t-il varié ? Sont-ce des Mamelouks, comme dans l'exemple précédent ou des civils ? Comment sont-ils rémunérés ou plutôt qui les paye ? À Fès, au XVIe siècle, le corps de police était professionnel et les agents percevaient de l'argent versé par les commerçants et les artisans ; ceux-ci payaient en quelque sorte leur protection et celle de leurs biens. Ils déboursaient une somme fixe (?) par détenu [107]. Par ailleurs, existait-il comme en Occident une obligation civique pour les hommes de participer au guet [108] ? Il est difficile de se faire une idée de tout cela quand nous lisons que le *wālī* est intervenu avec ses hommes, sans plus de précision.

[103] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 35.
[104] *Ibid.*, I, p. 132.
[105] *Ibid.*, I, p. 49.
[106] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 382.
[107] Cf. F. Rodriguez Mediano, « Justice, crime et châtiment au Maroc au XVIe siècle », *Annales HSS*, mai-juin 1996, nº 3, p. 616.
[108] Pour l'Occident, en ce qui concerne les sergents et les effectifs de police, cf. N. Gonthier, *Cris de haine*, p. 154-158 ; D.M. Nicolas, « Crime and Punishment in Fourteenth-Century Ghent », *RBPH* XLVIII/2, 1970, p. 308-310.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

5. Les victimes et la justice, quel secours espérer des autorités ?

L'écoute, mais également l'aide que peut espérer la victime, dépend avant tout de son statut social. Ainsi que nous l'avons vu, nul ne peut impunément toucher aux biens du sultan. Dans les cas de vol, les plaignants en réfèrent au sultan ou au gouverneur de la ville. Le vol est une atteinte à l'ordre public, or ce sont eux qui en sont les garants ; et ils deviennent en quelque sorte les responsables indirects des infractions, car ils ont permis le désordre et, par conséquent, le délit. Dans la plupart des affaires, les enquêtes sont menées avec diligence et aboutissent toujours rapidement. Les grands administrateurs, qui subissent ce genre de désagrément, sont l'objet d'attentions particulières : les investigations sont minutieusement conduites et, généralement, les propriétaires recouvrent leurs biens. Ainsi, au Caire, en *rabīʿ* I 919 / mai 1513, un vol est commis chez Šihāb al-Dīn Aḥmad b. al-Ǧīʿān, le suppléant du *kātib al-sirr* ; des objets d'une valeur d'environ 500 dinars ont été dérobés. On soupçonne les voisins qui sont arrêtés, tandis que le sultan ordonne au préfet de se rendre sur place. Il faut dire que les Ǧīʿān sont une importante famille au service de l'État mamelouk depuis plusieurs générations. Les recherches furent menées rondement et les objets furent retrouvés un à un, au bout de quelques jours [109]. Rien n'est dit sur le sort réservé au voisinage indélicat.

Il en va de même pour certains commerçants. En *šawwāl* 908 / mars 1503, au Caire, après que des voleurs eurent crocheté vingt-quatre boutiques situées dans le marché près de la mosquée d'Ibn Ṭūlūn et qu'ils se furent emparés de marchandises, notamment d'une grande quantité d'étoffes, les victimes allèrent se plaindre auprès du sultan. Celui-ci ordonna des recherches qui amenèrent l'arrestation d'une vingtaine de brigands [110]. Le souverain ne peut généralement rester sourd aux plaintes des particuliers et notamment quand il s'avère que les fautifs figurent parmi ses employés. Ce fut le cas en *raǧab* 911 / novembre 1505 : des valets de ferme, qui revenaient des pâturages, pillèrent des boutiques situées sur le chemin entre Bāb al-Naṣr et Bāb Zuwayla. Les commerçants lésés soumirent l'affaire au sultan Qānṣūh al-Ġawrī ; ils avaient perdu 500 dinars environ de marchandises et d'étoffes. Le souverain fit comparaître devant lui le responsable du personnel agricole Ǧamāl al-Dīn Yūsuf b. ʿAlī Iṣbaʿ et il le mit en demeure de retrouver les coupables rapidement. Quelques-uns furent arrêtés, quatre furent pendus sur ordre du sultan, un certain nombre fut battu [111].

L'assassinat, en *ramaḍān* 913 / janvier 1508, dans la nuit du mardi 22, du négociant persan et de son esclave qui habitaient près de la porte secrète du collège de Ṣāliḥ donna lieu à de méticuleuses recherches, effectuées par le préfet en personne. Il réussit à mettre la main sur quelques coupables. On remarquera que le pouvoir a fait preuve de diligence dans l'enquête ; est-ce lié à la « nationalité » de l'individu ? Le sultan mamelouk craignait-il une réaction du Shah séfévide Ismāʿīl ? Il faut dire que les relations entre les deux États étaient

[109] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 309.
[110] *Ibid.*, IV, p. 51.
[111] *Ibid.*, IV, p. 86.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

loin d'être cordiales à ce moment-là [112]. On peut penser que c'était également une manière de rassurer les communautés étrangères de la ville et de leur montrer qu'elles jouissaient d'une protection identique à celle accordée aux autochtones. Cependant, il nous est difficile de dire s'il s'agit ou pas d'un cas de xénophobie.

Nous avons évoqué plus haut l'affaire des Mamelouks voleurs de *šāš*. Un homme, à qui ces derniers avaient dérobé son couvre-chef, après qu'il l'eut récupéré, alla trouver Qānṣūh al-Yaḥyāwī, le gouverneur de Damas, dans ses appartements et il lui relata l'affaire. Il lui fit part de ses doléances et demanda que réparation soit obtenue pour l'affront subi. Le gouverneur lui assura séance tenante qu'il serait exaucé et, donc, que des recherches seraient entreprises, mais également que les fautifs seraient punis. Ibn Ṭūlūn arrête là sa relation. On peut penser que le *nā'ib* a tenu parole car de tels incidents, s'ils venaient à se multiplier, ne pouvaient que contribuer à tendre un peu plus les relations entre le représentant du sultan et ses administrés.

Néanmoins, toutes les enquêtes n'aboutissaient pas sans que l'on sache par ailleurs si tout avait été mis en œuvre ; par exemple, les étoffes qui avaient été dérobées dans des boutiques sises près de la mosquée Ibn Ṭūlūn, en *šaʿban* 901 / avril 1496, ne furent jamais retrouvées [113]. Mais dans d'autres occasions, et Ibn Iyās ne dit pas pourquoi, aucune recherche ne fut entreprise pour recouvrer les marchandises volées et les coupables ; ce fut notamment le cas en *rağab* 902 / mars 1497, en *šaʿbān* 902 / avril 1497, en *ḏū l-qaʿda* 905 / mai 1500 et en *ṣafar* 907 / août 1501 [114]. D'après E. Tyan, les représentants de l'autorité sont maîtres absolus de l'action publique, libres à eux de déclencher ou non une procédure [115]. Il faut dire également que ces années correspondent à des périodes de crises politiques, ce qui peut fournir un autre élément de réponse à cet état de fait [116].

Certaines investigations étaient promptement menées, le *ḥāğib* ou le *wālī* se fiaient aux soupçons du plaignant. Ce dernier était peut-être assez puissant et persuasif pour que ceux qu'il accusait soient considérés *de facto* comme les coupables. C'est ce qui se produisit en *rağab* 915 / octobre 1509. Ce mois-là, on déroba à l'émir de dix Qurqmās al-Muqrī, qui habitait dans la ruelle de Kaḥl au Caire, la somme de 1 000 dinars. Les voisins furent immédiatement soupçonnés. Non seulement on se saisit d'eux, mais on les maltraita et on les tortura. On ne sait s'ils avouèrent, mais ils durent fournir en dédommagement à l'émir une somme supérieure à celle qui avait été volée. Ils lui donnaient une indemnité compensatoire (*diya*) pour le dommage subi. Or, quelque temps plus tard, il s'avéra que l'auteur du forfait était un proche de Qurqmās. L'ayant appris, les voisins allèrent se plaindre au sultan Qānṣūh al-Ġawrī et l'émir fut obligé de rendre les sommes indûment perçues [117].

[112] Pour les relations entre les deux États, cf. G. Wiet, «L'Égypte Arabe», dans G. Hanotaux (éd.), *Histoire de la nation égyptienne*, t. IV, Paris, 1937, p. 619-620 et 629-631.

[113] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 319.

[114] *Ibid.*, III, p. 352.

[115] E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 416.

[116] Cf. G. Wiet, *L'Égypte arabe*, p. 607-612 et J-Cl. Garcin, «The Regime of the Circassian Mamlūks», p. 290-317 et C. Petry, «The Military Institution and Innovation in the Late Mamlūk Period», *in* C. Petry (éd.), *The Cambridge History of Egypt*, Cambridge, 1998, p. 462-489.

[117] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 162.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Mais, parfois, les particuliers retrouvaient leur bien par le plus grand des hasards. Un ou deux individus étaient arrêtés en possession d'objets volés. Sous la contrainte, ils passaient aux aveux, révélant leurs crimes et dénonçant leurs complices. Par exemple, le vendredi 8 *šawwāl* 910 / mars 1505, à Damas, on trouva un receleur en possession de pièces d'étoffes qui avaient été dérobées. Il fut interrogé sur leur provenance et indiqua le nom d'un individu qui fut appréhendé à son tour. Ce dernier avoua avoir volé une partie des tissus ; menacé d'être mis à la torture, il dénonça d'autres voleurs et révéla d'autres larcins. Un des chefs, Fuṭaym al-Aqbāʿī, menacé à son tour, avoua de nombreux autres vols. Le gouverneur Arikmās donna l'ordre d'étendre les pièces de tissus qui avaient été volées sur des cordes dans la cour de l'Iṣṭabl ; il fit annoncer que tous ceux qui fourniraient la preuve que ces marchandises leur appartenaient seraient autorisés à les reprendre. Plusieurs personnes se présentèrent et récupérèrent leurs biens [118].

D'autres avaient eu une opportunité semblable quelques années plus tôt. Au Caire, en *ramaḍān* 903 / avril 1498, un Mamelouk sur le point de rendre l'âme fit venir des témoins auxquels il montra un lot comprenant étoffes, moustiquaires, coussins, oreillers et tapis, ainsi qu'une somme de 3 000 dinars environ, déclarant que le tout provenait d'un vol commis en un endroit qu'il précisa. On alla quérir les propriétaires de ces objets ; ces derniers recouvrèrent leur bien et le Mamelouk put mourir tranquille [119]. Ibn Iyās, qui relate l'affaire, la qualifie d'histoire extraordinaire ! En effet, on ignore quand le vol a été commis, mais son auteur n'en a sans doute pas profité puisque tout ce qui avait été dérobé semble avoir été restitué. Un peu comme si son forfait accompli, l'homme, pris de remords mais craignant un châtiment, n'avait pas osé rendre les objets ; il avait attendu pour cela ses derniers instants, soulageant ainsi sa conscience.

6. Voleurs et assassins face à la justice

La capture des coupables

D'une manière générale ce sont les autorités qui se saisissent des malfrats, à savoir le *wālī* (préfet) ou le *ḥāğib al-kabīr* (le grand chambellan) au Caire, le suppléant du gouverneur ou le *ḥāğib al-kabīr* à Damas. Ces personnages détiennent des fonctions d'ordre et de sécurité [120]. L'arrestation peut se faire sur le lieu du délit, après une poursuite, un affrontement ou encore au domicile du coupable. Mais parfois ce sont les habitants du quartier qui s'emparent des coupables et les livrent à l'autorité ; comme lorsque, le dernier mardi de *rağab* 894 / mai 1489, la foule appréhenda trois voleuses et les conduisit devant le *nā'ib* de ʿAqraba [121]. À Damas, dans la nuit du dimanche 28 *ḏū l-ḥiğğa* 918 / février 1513, c'est un *šayḫ* du Maydān al-Ḥaṣā qui prêta main-forte aux autorités. Il fit prisonnier Musallam, un malfaiteur connu, et le chambellan n'eut plus qu'à venir le chercher [122]. Aucune récompense

[118] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 288 ; *Iʿlām*, p. 191.
[119] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 390.
[120] A. Raymond, *Le Caire*, Paris, 1993, p. 158.
[121] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 106-107. ʿAqraba est un village situé au sud-est de la Vieille Ville.
[122] *Ibid.*, I, p. 374.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

pécuniaire n'est attribuée à celui qui agit ainsi ; son acte est avant tout civique et religieux [123]. Chaque croyant est concerné par le bon ordre social et religieux voulu par Dieu ; il est donc de son devoir de dénoncer ou de livrer le délinquant aux autorités, bref de les aider. Ainsi, le voisin chrétien, dans l'affaire concernant les deux concubines du *qāḍī* Šams al-Dīn b. al-Badrī al-Muzallaqī, se présenta spontanément devant le *ḥāǧib* pour éviter qu'un innocent ne soit injustement condamné. On notera ici que le dénonciateur est un chrétien et que, d'ordinaire, on considère que le témoignage d'un *ḏimmī* est irrecevable dans un procès où un musulman est mis en cause [124]. Dans l'affaire qui nous occupe ici, il n'y avait aucun coupable désigné, mais, ainsi que le relate Ibn Ṭūlūn, la description des fautifs que livra le chrétien aux autorités les obligea à prendre en compte ses paroles.

Lorsque le voisin ou la voisine appelle au secours, tous se précipitent ; ce n'est pas tant le principe de l'assistance due à toute personne en danger qui joue, que l'impérieuse nécessité d'exprimer la solidarité du groupe et sa cohésion. L'*umma* domine et transcende l'individu. Cette coopération est manifeste dans les écrits d'Ibn Ṭūlūn, mais il est difficile d'affirmer que l'entraide était une règle constamment respectée [125]. Selon les circonstances, les personnages arrêtés étaient soit conduits en prison, pour être ultérieurement jugés, soit présentés sur le champ au sultan ou au gouverneur qui statuaient sur leur sort, mais il arrivait fréquemment que le *wālī* ou le *ḥāǧib* se chargent d'eux.

Les aveux

Les prévenus étaient mis au cachot et on les interrogeait. Il existait plusieurs prisons au Caire (elles étaient au nombre de quatre / *al-ḥubūs al-arbaʿa*, au dire d'Ibn Iyās) et à Damas (nous en avons répertorié deux, celle de Bāb al-Barīd et celle du *dawādār* du sultan), mis à part celles sises dans la citadelle de chaque ville et qui étaient destinées aux émirs et aux administrateurs civils ; de nombreux *qāḍī* étaient mis aux arrêts dans les mosquées. Cependant, il devait exister des geôles spécialisées en fonction du type de délit, comme cela était le cas à Fès, et des lieux destinés plus précisément aux femmes, comme à Marrakech au XVIe siècle [126]. Au Caire, les femmes étaient emprisonnées à la Ḥuǧra, sans doute dans des salles qui leur étaient réservées, car on y enfermait également des hommes [127]. C'est effectivement ce lieu qui est mentionné chaque fois qu'une femme est jetée au cachot et, d'ailleurs, c'est encore à la Ḥuǧra qu'elles seront incarcérées au début de l'occupation ottomane [128]. Combien de temps durait la détention ? On ne trouve aucune information précise dans les textes, en ce qui concerne les voleurs. On sait que les administrateurs indélicats

[123] Cf. ce qu'écrit à ce sujet P. J. Gyger, *op. cit.*, p. 54.

[124] « L'infidélité est, en effet, une présomption de mauvaises mœurs et d'immoralité infirmant la capacité de témoigner en justice » ; A. Fattal, Le *statut légal des non-musulmans en pays d'islam*, Beyrouth, 1986, p. 361-365.

[125] Pour l'Occident, cf. N Gonthier, *Cris de haine*, à propos du devoir des citoyens, p. 153.

[126] Cf. F. Rodriguez Mediano, « Justice, crime et châtiment au Maroc », p. 614, 619.

[127] Cf. Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 416 et 432 ; IV, p. 102, 303 et 346 ; V, p. 65.

[128] *Ibid.* p. V, p. 171.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

pouvaient effectuer de brefs séjours en prison, s'ils réussissaient à réunir rapidement l'argent réclamé par le sultan ou le gouverneur, mais aussi un temps indéterminé s'ils n'étaient pas solvables ou si le pouvoir en avait décidé ainsi. On peut penser que certains voleurs, en particulier s'ils étaient récidivistes, étaient incarcérés pendant des années. La peine se matérialisait sous la forme d'un emprisonnement plus ou moins long [129]. Néanmoins, ils pouvaient être élargis si le sultan prenait la décision de les gracier. Il en fut ainsi en *rabīʿ* II 919 / juin 1513, lorsque Qānṣūh al-Ġawrī fit relâcher un certain nombre d'individus, parmi lesquels figuraient des voleurs ; on leur demanda de se repentir de leurs actes [130]. On ignore tout de l'identité de ces personnages, depuis combien de temps ils étaient emprisonnés et pour quels motifs. On ne trouve pas de description des geôles sous la plume des auteurs, mais on peut penser que les conditions de détention étaient particulièrement dures et insalubres et que la nourriture y était peu abondante et souvent infecte [131]. Il semble bien que ceux qui possédaient quelque argent, aient payé pour une amélioration de leur ordinaire. Les autres voyaient leurs repas financés par le Bayt al-māl ; c'est du moins ce qu'on peut lire dans l'ouvrage d'Al-Ṣāliḥī intitulé *Hadīyat al-ʿabd al-qāṣir ilā al-malik al-Nāṣir* [132].

On a déjà abordé le sujet des aveux avec le cas des voisins de l'émir Qurqmās : ceux-ci étaient accusés à tort et n'avaient rien confessé ; qui plus est, l'émir ne pouvait produire des témoins confirmant ses dires. Les témoignages de ces personnages auraient permis l'inculpation des voisins. L'affaire était mal engagée pour Qurqmās car on n'avait pas retrouvé chez eux l'objet du délit. Or – et c'est là tout le problème – bien des individus qui n'étaient pas pris la main dans le sac et qui n'étaient pas en possession de l'objet du vol, refusaient à tort ou à raison de reconnaître les faits qu'on leur reprochait. En l'absence de témoins et de preuves, il était difficile de les déclarer coupables d'office [133]. L'autorité, pour les y inciter, employait alors la manière forte, à savoir la torture. Cette dernière était administrée avec une savante gradation. On peut penser que le recours à la force était la norme et on a vu que dans le cas évoqué plus haut elle avait été employée parce que les voisins refusaient de reconnaître un larcin, qui ne leur était pas imputable. En effet, le *wālī*, comme le *ḥāǧib*, pouvait recourir en toute légalité à divers moyens de coercition (de la fustigation à la torture) pour provoquer l'aveu [134]. Toutefois, nous devons signaler que cette pratique ne figure pas dans le droit musulman, pas plus que l'application de la question [135]. Nous avons mentionné, par ailleurs, le cas des individus qui, en *muḥarram* 914 / mai 1508, avaient été reconnus comme les auteurs du vol des lingots entreposés dans le dépôt d'or. Il faut croire que les

[129] Cf. W. Heffening, « *Sariḳa* », *in EI* 2/IX, p. 64 : « Les Hanafites et les Zaydites jettent le voleur en prison dès le troisième vol, ce que les Shaféites et les Malékites ne font qu'à la cinquième fois. »

[130] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 318.

[131] E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 431-432. Voir aussi ce qu'écrit N. Gonthier dans le chapitre intitulé « Prison préventive ou pénitentielle ? ». Ainsi que le fait remarquer l'auteur, la prison coûte cher, *Le châtiment du crime*, p. 114-120.

[132] *Kitāb fihi tartīb maṣāliḥ al-mamlaka al-miṣriyya fimā taʿtamadu-hu al-mulūk fī maṣāliḥ al-muslimīn ʿalā al-tamām wa-l-kamāl*, ms Copenhague CXLVII (Havn 1851), f. 36a et notre étude « Du bon gouvernement d'après la *Hadīyat al-ʿabd al-qāṣir ilā al-malik al-Nāṣir* de ʿAbd al-Ṣamad al-Ṣāliḥī, édition de texte et commentaire, *AnIsl* 34, 2000, p. 227-313.

[133] J. Schacht, *op. cit.*, p. 160-161 ; J. Coulson, *op. cit.*, p. 117-123.

[134] E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 417-418.

[135] L. Milliot, F.P. Blanc, *Introduction à l'étude du droit musulman*, Paris, 1987, p. 597.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

moyens utilisés pour les faire parler avaient été d'une grande efficacité, mais également particulièrement brutaux, car l'un d'entre eux, Yūsuf al-Muṣāriʿ, un familier du sultan, mourut sous la question à la Maqšara [136]. Par manque d'informations, nous ignorons tout du déroulement de l'interrogatoire et de sa durée ; en ce qui concerne la torture, seuls les châtiments requis sont décrits. Nous devons signaler ici que ce sont surtout les mauvais traitements infligés aux fonctionnaires indélicats ou à ceux qui refusent d'obtempérer aux demandes d'argent du sultan, qui sont relatés en détail par Ibn Iyās. Nous n'avons quasiment pas d'information sur les supplices subis par les délinquants ; cependant il est difficile de dire si c'est parce que l'auteur n'en a pas été informé ou si c'est parce qu'il n'y accorde pas une grande importance. Peut-être qu'à ses yeux, relater de quelle manière le sultan ou un de ses subordonnés est parvenu à faire rendre gorge à un fonctionnaire malhonnête, qui par ailleurs a bien souvent été odieux avec la population, est plus important que les souffrances infligées à un petit délinquant. On remarquera qu'Ibn Iyās exprime alors sa profonde satisfaction [137]. De la même manière, il fait part de sa vive réprobation lorsqu'un administrateur civil ou religieux qui, refusant de fournir au souverain les sommes qui lui sont injustement réclamées, est jeté en prison, voire torturé jusqu'à ce qu'il accepte de s'exécuter [138]. Ibn Ṭūlūn est, quant à lui, peu loquace sur ce sujet. Pour en revenir aux cas évoqués plus haut, ces derniers relèvent de la justice répressive ; ce sont les émirs (*wālī, ḥāǧib* ou autre personnage important) qui mènent les interrogatoires, quand ce n'est pas le sultan ou le gouverneur en personne [139]. Quant aux lieux, il nous semble que cela dépend de l'affaire en cours. À Damas, certains prévenus étaient présentés devant le gouverneur à l'Iṣṭabl. Cependant, il est difficile de dire s'ils étaient torturés sur place, au cas où ils refusaient d'admettre les faits qui leur étaient reprochés. En revanche, nous ne pensons pas que l'interrogatoire ait été systématiquement secret, comme c'était le cas à Fribourg dans les mêmes années [140].

Le jugement

Pour les délits examinés ici nous n'avons pas relevé dans les chroniques de relation de procès. Le vol donne lieu à une séance de justice, qui doit être dans bien des cas sommaire, car « l'instruction du procès se confond intimement avec le jugement [141] » en présence du sultan ou du gouverneur, soit à la Citadelle au Caire, soit au Dār al-Saʿāda ou à l'Iṣṭabl à Damas. Après examen des faits, l'autorité dicte la sentence et on lit sous la plume des auteurs : « le sultan ordonna… », ou « le gouverneur, le *ḥāǧib* le (la, les) condamna à… »

136 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 130.

137 Ibn Iyās ne cache pas sa satisfaction à l'annonce des mauvais traitements infligés à ʿAlī b. Abī l-Ǧūd, en *šawwāl* 908/mars 1503, car il estime que cet individu n'a eu que ce qu'il méritait ; *ibid.*, IV, p. 50.

138 L'auteur ne dissimule pas sa désapprobation lorsqu'il relate les mesures prises par le sultan Qānṣūh al-Ġawrī, en *ramaḍān* 917/novembre 1511, à l'encontre d'Abū l-Baqāʾ b. Ibrāhīm, le *nāẓir al-iṣṭabl* (contrôleur de l'écurie), afin de contraindre ce dernier à lui verser la somme d'argent qu'il lui réclamait ; *ibid*, IV, p. 245.

139 E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 417-424.

140 P.J. Gyger, *op. cit.*, p. 69-78.

141 E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 419. Par ailleurs, selon L. Milliot et F.P. Blanc, « la procédure est en principe entièrement orale », *op. cit.*, p. 557.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Ibn Ṭūlūn, qui par ailleurs détaille force vols, assassinats ou meurtres, ne semble pas du tout ou peu intéressé par la suite (interrogatoire, jugement…), si ce n'est par le verdict, son application et le lieu de son déroulement. Il semble bien que ce qui importe pour l'auteur c'est que justice soit faite et, si possible, en toute équité. On notera, cependant, que les procès dans les cas d'adultère ou de controverse religieuse sont mentionnés, mais sans doute parce qu'ils passionnaient l'opinion publique. Dans le cas du vol, Ibn Ṭūlūn a développé trois affaires. Dans les deux premières, il relate les machinations ourdies par des femmes contre leur maître ou époux, pour s'emparer de leur argent. La troisième histoire concerne un Mamelouk d'origine franque qui a défrayé la chronique par ses vols, ses viols et ses meurtres. Il est vrai qu'un auteur n'a finalement pas grand-chose à dire sur un voleur qui dérobe des pièces de tissu ; c'est d'une grande banalité, excepté pour celui qui a subi le préjudice. La sentence édictée par la Loi sera appliquée au malandrin.

Nous ne sommes pas sûre que toute arrestation soit systématiquement suivie d'un procès. Parfois, il semble que le jugement ait été rendu sur le lieu même de la capture ; il était alors pour le moins expéditif. L'inculpé a sans doute plus d'un délit à son actif ; il faut donc faire un exemple rapidement, avant qu'il ne fasse des émules. Le neuvième jour de *muḥarram* (c'est-à-dire le lundi) 896 / novembre 1490, on se saisit d'un *ḥarāmī* à Al-Qaṣṣāᶜīn, un des quartiers de Damas. L'homme reconnut un grand nombre de méfaits ; le *nā'ib* ne lui accorda pas de répit et il le fit pendre sur l'heure. Il fut désapprouvé pour ce geste [142]. On comprend la réprobation des gens face à cette attitude, car tout fautif a droit à un procès en bonne et due forme, mais la lecture des ouvrages nous incite à penser que le cas que nous venons de signaler n'est pas isolé.

Les peines encourues

Notons d'abord que dans la mesure où le *ḥāǧib* ou le *wālī* se charge de mener les investigations, il se charge ensuite d'appliquer la peine [143]. Le vol fait partie des délits pour lesquels la Loi a établi des peines fixes [144]. On les appelle les *ḥudūd* (sing. *ḥadd*). D'après une conception étroite, ce sont des peines établies dans l'intérêt de Dieu ; elles sont, ainsi que les délits qu'elles sanctionnent, prévues dans le Coran ou par la Sunna. Pour le vol, la sanction est édictée dans la sourate V, verset 38 : « Au voleur et à la voleuse, tranchez les mains (*sic*) en « récompense » de ce qu'ils se seront acquis et en châtiment d'Allah [145]. » À côté de ce système des peines fixes existe celui des peines arbitraires que l'on nomme *taᶜzīr* et qui sert à châtier tous les actes pour lesquels des peines fixes n'ont pas été établies.

142 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha*, I, p. 134.

143 L. Milliot, F.P. Blanc, *op. cit.*, p. 551.

144 E. Tyan, *op. cit.*, II, p. 352-359 ; J. Schacht, *op. cit.*, p. 149-151. Les autres délits soumis au *ḥadd* sont : les rapports sexuels illégaux (*zinā*), la fausse accusation d'adultère (*qaḏf*), la consommation d'alcool (*šurb al-ḫamr*) et le brigandage (*qaṭᶜ al-ṭarīq*). Pour les différents châtiments, cf. E. Tyan, *Institutions du droit public musulman* II, *Sultanat et Califat*, Beyrouth, 1956, p. 188-192.

145 R. Blachère, *Traduction du Coran*, Paris, 1966, p. 138.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Or, quand on lit les chroniques, si l'on établit une typologie des vols pour toutes les infractions recensées, on s'aperçoit très vite qu'il n'existe pas une échelle de peines fixes. Tout d'abord, nous n'avons pas relevé de petits larcins ; ceux-ci ne retiennent pas l'attention des auteurs, sans doute parce que le vol d'eau, de fruits, de bois, c'est-à-dire d'une denrée peu chère, n'est pas considéré comme tel [146]. Cependant, bien souvent il est difficile de dire si c'est la valeur de l'objet dérobé qui dicte la peine. Dans la grande majorité des cas, il nous semble que c'est la condition du fautif qui la détermine, mais également qu'interviennent la position sociale du plaignant et, dans le cas du sultan, son humeur ou du moins les relations qu'il entretient avec le coupable, plus que la valeur intrinsèque de l'objet du délit. La restitution de l' (des) objet (s) est également prise en compte.

Dans les affaires qui vont suivre on remarquera que les châtiments, comme dans d'autres contrées, se répartissent entre la pénalité la moins forte – l'amende – et la plus dure – la mort –, en passant par la fustigation, la bastonnade et la mutilation [147]. Cependant, dans de nombreux cas, le châtiment équivaut à la peine de mort, sans que l'on puisse très bien saisir ce qui a motivé une telle décision. Sans doute est-ce parce que la police, qu'elle soit incarnée par le *wālī* ou par le *ḥāǧib*, applique les peines selon le principe de la *siyāsa šarʿiyya* (la politique jurisprudentielle), avec toute la latitude qu'implique cette notion, c'est-à-dire dans les limites permises par la *šarīʿa*. Et, ainsi que l'écrit E. Tyan, ces personnages « sont libres de choisir dans les diverses peines en usage dans un milieu et à une époque déterminée la mesure répressive qui leur semble la plus appropriée aux cas qui leur sont soumis, mais il leur est loisible encore de créer de nouveaux châtiments [148] ».

Le vol

Voyons tout d'abord ce qu'il advient des individus ayant commis des indélicatesses concernant les biens du sultan. Ḥasan, l'intendant préposé aux boissons qui, en *rabīʿ* I 918 / mai 1512, avait été arrêté sur dénonciation pour avoir dérobé des objets dans les magasins de la Citadelle, fut condamné à une amende de vingt mille dinars et maintenu sous surveillance jusqu'au paiement [149]. Il a, bien évidemment, rendu ce qu'il avait pris. Al-Ḥāǧǧ ʿAlī, l'intendant des écuries, à qui on reprochait un vol identique, subit le même sort. On est en droit de penser que le sultan, ayant retrouvé ses biens, a su se montrer magnanime. Mais on peut également penser qu'il y a là une discrimination sociale. En effet, les palatins (on ignore si ce sont des descendants de Mamelouks ou des civils) sont soumis à une amende ; ils ne subissent ni emprisonnement, ni châtiment corporel. Il est vrai que, selon un dit du Prophète, les gens de condition doivent être pardonnés [150].

[146] Cf. W. Heffening, *op. cit.* Selon A. Demurger, « la plupart des cas de vol évoqués dans les documents judiciaires sont des peccadilles relevant de la basse justice, royale comme seigneuriale ; ils ne sont sanctionnés que d'amendes », *op. cit.*, p. 195.

[147] Pour avoir un ordre d'idée, à Fribourg, les peines corporelles (fustigation, exposition au pilori, amputation) sont infligées uniquement aux voleurs et « ont pour fonction la marque de la disgrâce publique », cf. P.J. Gyger, *op. cit.*, p. 207. Voir également ce qu'écrit N. Gonthier dans le chapitre intitulé « Le système répressif et le rituel de la violence officielle », *Cris de haine*, p. 183-195.

[148] E. Tyan, *Histoire...* II, p. 424-428.

[149] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 263.

[150] D'après Al-Mawārdī, *Al-aḥkām al-sulṭāniyya*, trad. E. Fagnan, *Les statuts gouvernementaux ou règles du droit public et administratif*, Paris, 1982, p. 504.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Dans une situation semblable, le souverain avait-il la même attitude vis-à-vis de personnages de rang inférieur ? Lorsqu'en *ǧumādā* I 880/septembre 1475, on connut l'identité du voleur des lingots et des fils d'or qui avaient disparu du dépôt d'or, ce dernier, un ouvrier dénommé Yūsuf, fut appréhendé et conduit devant le sultan. On lui confisqua les lingots trouvés chez lui et il fut emprisonné à la Maqšara, en attendant une décision de Qā'itbāy à son sujet. Ibn Iyās ne nous dit pas ce qu'il advint de lui, mais comme le souverain ne pouvait espérer lui infliger une forte amende, il se contenta peut-être de lui faire administrer la fustigation ou la bastonnade [151] et de le garder un temps en prison. Le concierge de la porte Alwāḥiya de la Duhayša, qui avait « emprunté » de l'argent dans le Trésor en *ḏū l-qaʿda* 880/février 1476, eut droit au même traitement. En fait, dans le cas de ces deux personnages, certes au service du sultan mais qui sont d'origine et de condition sociale différentes de celles des précédents, nous ne faisons qu'émettre des hypothèses. Peut-être que les sanctions ont été plus graves ?

Mais le souverain n'était pas toujours aussi indulgent. Ainsi, en *ǧumādā* II 890 / juin 1485, le sultan Qā'itbāy donna l'ordre de couper la main d'un de ses Mamelouks, qui avait commis de nombreux vols (les victimes ne sont pas évoquées). On ne sait pourquoi, mais un émir non nommé cru bon d'intervenir en faveur de l'inculpé. Il fit sans doute remarquer que le Mamelouk, avec une main coupée, perdrait son emploi de soldat ; l'armée n'ayant que faire d'un manchot. Le résultat fut à l'opposé de ce qui était escompté : le souverain entra dans une violente colère et ordonna que la main, mais également les pieds soient sectionnés [152]. Sans doute, le souverain estimait-il que la sanction était légère au vu des faits qui étaient reprochés au Mamelouk, mais surtout qu'il fallait que le jugement devienne un cas d'école. L'émir, mû par de bonnes intentions, aurait mieux fait de se taire. Le Mamelouk, qui n'aurait dû être que handicapé, se retrouvait invalide.

En ce qui concerne les particuliers, il semble bien que les choses pouvaient s'arranger à l'amiable quand les propriétaires rentraient en possession de leurs biens. On ignore ce qu'il advint des voisins qui avaient commis un vol chez Ibn al-Ǧīʿān, dans la mesure où le *wālī* était intervenu personnellement pour retrouver les coupables. Ceux-ci ont-ils été condamnés à payer une amende en compensation du préjudice subi ? Par ailleurs qu'arriva-t-il à la domesticité impliquée dans le vol suivant : en *ḏū l-ḥiǧǧa* 911/mars 1506, dans la nuit du vendredi 28, on ouvrit les portes de la maison du *sayyid* Kamāl al-Dīn b. Ḥamza, on prit des objets et beaucoup d'argent. C'est du moins sous cette forme que la nouvelle se répandit à Damas, car au début on ignorait tout de l'identité des voleurs. L'auteur, Ibn Ṭūlūn, emploie à dessein la forme passive pour bien montrer que, dans un premier temps, ce vol laissa tout le monde perplexe. Or, les circonstances dans lesquelles il avait été commis, firent que les soupçons se portèrent sur les gens de la maison, à savoir la domesticité. L'auteur emploie ensuite le verbe *qabaḍa ʿalā al-ǧamāʿa* (il se saisit…), ce qui

[151] On préfère infliger au contrevenant la fustigation, la bastonnade étant généralement réservée aux animaux, cf. E. Tyan, *Histoire*... II, p. 427.

[152] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 218.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

pourrait sous-entendre le maître de maison, Kamāl al-Dīn b. Ḥamza, mais que l'on peut lire également à la forme passive *qubiḍa* (on se saisit…) – ce serait alors le préfet ou un représentant de police quelconque. Ibn Ṭūlūn ne mentionnant pas d'enquête, on peut penser que c'est la première interprétation qui est la bonne. Quoi qu'il en soit, les fautifs mis en accusation avouèrent et restituèrent les biens dérobés [153]. Nous utilisons le pluriel car rien ne prouve que ce soit l'œuvre d'une seule personne. En théorie, le *ḥadd* (dans ce cas, l'amputation) n'est pas appliqué pour l'esclave qui vole son maître [154]. Celui-ci a-t-il pardonné après avoir sermonné, voire bâtonné, tout en gardant à son service sa domesticité indélicate, ou l'a-t-il remise entre les mains des autorités (ce qui sous-entend qu'il l'abandonnait à son sort et s'en désintéressait). Il nous semble que l'attitude devait varier en fonction du statut juridique et, sans doute, du sexe et de l'âge des coupables. En effet, un esclave jeune est un investissement financier ; s'il est amputé, il perd en quelque sorte de sa valeur marchande et ne sera plus apte à fournir les prestations habituelles [155]. Cette remarque est valable pour les femmes. Un homme libre ne présente pas le même enjeu pécuniaire.

On notera la différence de traitement dans les affaires suivantes. En *ḏū l-ḥiǧǧa* 917 / février 1512, les trois individus (*anfār*) qui avaient enlevé une des poulinières du sultan furent cloués et fendus en deux [156]. Ils ont sans doute été fixés sur le bât de chameaux, les mains liées autour du cou (*tasmīr*) [157], et promenés dans toute la ville afin que leur châtiment serve d'exemple, mais on ne sait où ils ont été fendus en deux. On constate que la peine est maximale, mais également qu'elle est semblable à celle infligée aux criminels, alors qu'ici il ne s'agit, à notre connaissance, que d'un simple vol. La poulinière a-t-elle été retrouvée ? Dans quel état ? La peine est-elle en rapport avec un brusque accès de fureur du souverain ou avec le prix de l'objet dérobé ? L'objet du délit, le cheval, étant un des privilèges du Mamelouk et un signifiant auquel il s'identifiait (le Mamelouk est l'homme à cheval), l'offense ne pouvait probablement qu'être lavée dans le sang. On est également en droit de penser que la peine était suffisamment sévère pour dissuader quiconque d'accomplir un méfait semblable.

Les deux cas suivants ont été traités avec la même dureté. En *ṣafar* 916 / mai 1510, on arrêta un valet (*ġulām*) du défunt émir Aqbirdī min ʿAlībāy. Il était soupçonné d'avoir gardé des objets ayant appartenu à son maître et, en particulier, des selles incrustées d'or et des chabraques. Il fut appréhendé à Al-Maḥalla et fut amené enchaîné devant le sultan ; il nia

153 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 300.

154 Article « *Sariqa* », cf. note 129.

155 L'esclave est un bien, ainsi le prix du sang pour un esclave n'est pas fixé car il dépend de sa valeur marchande ; cf. J.N.D. Anderson, « Homicide in Islamic Law », *BSOAS* XIII, 1951, p. 815.

156 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 253. Selon Kazimirski, le mot *nafar* (pl. *anfār*) signifie individu, simple soldat (cf. *Dictionnaire arabe-français* II, p. 1308). Dans le cas qui nous occupe, il est difficile d'affirmer que ce sont des soldats au service du sultan ou d'un émir. Nous nous sommes ralliée à l'interprétation de G. Wiet, qui traduit *anfār* par individus, ce qui sous-entend que ce ne sont pas des soldats mais des personnes quelconques. Dans le cas contraire, il nous semble qu'Ibn Iyās aurait été plus précis (cf. *Journal d'un bourgeois du Caire*, Paris, 1960, I, p. 285).

157 Pour ce supplice, cf. E. Tyan, *Institutions…* II, p. 191.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

tout, mais il fut fendu en deux [158]. À Damas, les deux *zuʿar* qui avaient commis un vol, dans la nuit du dimanche 14 *rabīʿ* II 911/septembre 1505, dans la boutique d'un boucher, furent rapidement retrouvés à Bāb al-Ǧābiya avec le produit de leur vol (deux moutons et une somme d'argent). Ils furent appréhendés ; le *dawādār* du gouverneur les flagella, les exposa en public, puis il les étrangla à la porte de la boutique où ils avaient commis leur larcin [159]. Si dans le deuxième cas la culpabilité des malandrins est clairement établie, il n'en va pas de même dans le premier. Pourquoi une telle intransigeance ? Bien sûr, on peut toujours arguer que les objets ayant appartenu à Aqbirdī n'ont pas été retrouvés, mais rien, après tout, ne vient attester leur existence. Dans l'affaire impliquant les *zuʿar*, on peut imaginer que le représentant du pouvoir a voulu faire un exemple qui est à mettre en rapport avec le danger latent que représentent ces individus ; mais également que le châtiment a été aussi terrible parce que ce dimanche était celui de la fête des noix, donc un jour chômé. La lourdeur de la peine a sans doute un rapport avec l'objet du vol, deux moutons et de l'argent. Le voleur de viande n'encourt pas le *ḥadd*, mais ici c'est l'animal qui est pris en considération et non « sa chair comestible ». Ces pénalités peuvent nous sembler excessives et on remarquera que la justice répressive à cette époque estime parfois que, la peine maximale est l'unique châtiment, mais également que cette attitude est peut-être la seule réponse aux attentes de la population qui subit les violences des malfaiteurs [160]. Qānṣūh al-Ġawrī fut aussi implacable dans l'affaire des souks situés près de la mosquée Ibn Ṭulūn. Rappelons qu'en *šawwāl* 908 / mars 1503, vingt-quatre boutiques avaient été cambriolées pendant la nuit. Une vingtaine de brigands furent arrêtés, ils furent fendus en deux au milieu du marché, c'est-à-dire sur le lieu même de leurs méfaits [161]. Le message, envoyé à ceux qui auraient été tentés de les imiter, était on ne peut plus explicite : tout vol était susceptible de valoir à son (ses) auteur(s) la peine capitale.

Dans ce qui suit, on ignore si les objets ont été retrouvés, les voleurs n'appartiennent ni à l'entourage ou à la domesticité du sultan, ni à celle d'un grand émir ou d'un quelconque notable. Mais ainsi que nous allons le constater, ce sont, à leur manière, des individus en marge de la société. En *ḏū l-ḥiǧǧa* 872 / juin 1468, on arrêta un individu qui avait volé la tenture du mausolée de l'*imām* Layṯ. Le sultan ordonna de lui couper la main et l'exécution eut lieu à la suite d'une promenade infamante du coupable. En *muḥarram* 889 / janvier 1484, on se saisit dans la Qarāfa du « faux religieux » évoqué précédemment. Il avait pénétré dans le tombeau du *sayyid* Abū l-ʿAbbās al-Ḥarrār et avait enlevé le voile de la tombe ; il avait en outre commis de nombreux vols dans d'autres sanctuaires. Il fut fouetté et condamné à

[158] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 181. Selon Kazimirski, le mot *ġulām* (pl. *ġilmān*) signifie esclave mâle, domestique et, à l'époque qui nous intéresse, il peut aussi désigner un Mamelouk (cf. *Dictionnaire arabe-français* II, p. 496). G. Wiet a systématiquement traduit *ġulām* par domestique, serviteur (cf. *Journal* I, p. 342, 385). Dans le cas présent, le *ġulām* qui était au service de l'émir Aqbirdī min ʿAlībāy peut avoir été un de ses Mamelouks. La peine infligée est le *tawsīṭ* : on tranchait le corps en deux par le milieu (cf. E. Tyan, *Institutions...* II, p. 191).

[159] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 293 ; *Iʿlām*, p. 195.

[160] Selon A. Demurger, en Occident « certains incluent le vol dans la liste des crimes punis de mort » et il ajoute que « ce fut en effet un enjeu politique au tournant des XIVe et XVe siècles », cf. *op. cit.*, p. 194-195.

[161] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 51.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

une promenade infamante à travers Le Caire. On est ici en présence de deux délits similaires, mais les peines édictées diffèrent alors que le souverain est le même, il s'agit de Qā'itbāy. Ces méfaits ont lieu à *grosso modo* 27 ans d'intervalle. Qā'itbāy vient d'accéder au trône lorsque le premier incident se produit ; il doit sévir ne serait-ce que pour faire preuve d'autorité, mais également afin de ne pas mécontenter une opinion publique probablement scandalisée par ce qu'elle considère comme un acte sacrilège. Des années plus tard, le sultan, vieillissant et malade, est sans doute plus indulgent. Le faux religieux a plusieurs vols à son actif, ce qui ne semble pas être le cas du premier délinquant. Si les deux individus sont soumis à l'exposition publique et donc subissent l'humiliation et l'infamie par le biais de la promenade à travers Le Caire [162], ce qui suit n'a pas la même portée. Qui plus est entre une fustigation et l'amputation d'une main, outre la peine, le symbole est différent. Tous ceux qui rencontreront le premier individu sauront qu'ils ont affaire à un voleur. Le vol aura été, pour ainsi dire, inscrit dans sa chair. Les regards d'autrui sur lui ne seront pas ceux que l'on adresse à un homme ordinaire. Le deuxième voleur est peut-être un irresponsable, ce qui pourrait fournir un élément de réponse à la légèreté de la sanction, car un tel personnage ne peut être condamné à cause de son état. Il bénéficie de circonstances atténuantes. Nous ne pensons pas que ce soit le caractère sacré de ces objets qui lui évite d'être puni, car cet aspect de la question n'avait pas été pris en compte dans le premier cas [163].

Les affaires suivantes mettent en scène des femmes. Les trois premières sont des gitanes (*nisā' al-nūra*). En *rağab* 894/mai 1489, elles étaient entrées dans la maison d'une femme de ʿAqraba et elles avaient pris tout ce qui s'y trouvait [de valeur]. Des cris avaient attiré la foule qui s'était emparée d'elles, pour les conduire auprès du gouverneur. Ce dernier ordonna qu'on leur coupe la main [164]. Une esclave noire subit un châtiment identique, le dimanche 25 *rabīʿ* I 895 / janvier 1490. Elle était accusée d'avoir dérobé environ cent pièces de cuivre et d'autres objets. On la jeta en prison, puis on l'amputa d'un membre [165]. Dans le premier cas de figure, quand on lit le récit qu'Ibn Ṭūlūn nous livre des événements, il ne fait aucun doute que les objets escamotés ont été retrouvés ; qui plus est, il ne semble pas y avoir eu de violence. Si la victime a subi un dol, il a été avant tout psychologique ; car du point de vue pécuniaire, elle a pu récupérer son bien. On peut donc se demander si ce n'est pas le fait que ces femmes soient des gitanes, donc des marginales ayant une mauvaise réputation, qui est à l'origine de la peine. On peut également estimer, et sans doute est-ce ainsi que le gouverneur a perçu l'affaire, qu'elles n'en étaient pas à leur coup d'essai. Le verdict devait être dissuasif et les amener à amender leur conduite. Il nous semble que le deuxième cas évoque une situation similaire. On voit mal comment une femme seule pourrait en une seule prise dérober environ cent pièces de cuivre et d'autres objets, à moins

[162] « Promener le condamné dans les rues d'une ville, en faisant crier l'objet de la condamnation (*tašhīr*), a le caractère de peine accessoire ou complémentaire et a pour but d'humilier le coupable aux yeux de la communauté », cf. E. Tyan, *Histoire...* II, p. 427.

[163] À propos du vol d'objets ayant un caractère sacré, cf. J. Schacht, *op. cit.*, p. 150.

[164] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 106-107.

[165] *Ibid.*, I, p. 118.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

que ceux-ci ne soient très petits et qu'elle les ait transportés dans un couffin. Elle avait dû commettre plusieurs vols. Nous ne savons pas si elle opérait avec des complices et si elle jouait également le rôle de receleuse ; quoi qu'il en soit, elle devait avoir un caractère bien trempé, voire endurci car elle supporta l'amputation et la douleur que celle-ci entraîna sans broncher. On notera que ce sont les seules affaires pour lesquelles le *ḥadd* est appliqué, tel qu'il est prôné dans le Coran : le voleur (la voleuse) subit l'amputation d'un membre [166]. L'accumulation de méfaits ne constitue pas en soi des circonstances aggravantes. On est puni lorsqu'on est arrêté, mais on peut avoir commis plusieurs délits auparavant.

Nous n'avons relevé qu'un cas de récidive. D'après l'enseignement des *fuqahā'*, on coupe la main droite du voleur, puis en cas de récidive le pied gauche, ensuite la main gauche et enfin le pied droit. En effet, la récidive n'est une circonstance aggravante que dans les cas expressément prévus par la Loi [167]. Cependant l'individu dont il va être question est moins un récidiviste au sens strict du terme qu'un malade. En effet, le vol pour Ibn Wāriṯ est quasiment une drogue. Il semble ne pas pouvoir maîtriser les pulsions qui le poussent à voler. En *ǧumādā* I 904 / décembre 1498, lorsqu'il fut mis aux arrêts, on lui coupa la langue et on l'aveugla avec des aiguilles chauffées à blanc. Par ailleurs, on ne sait pas s'il avait auparavant été amputé, pas plus que l'origine de ce supplice, c'est le seul exemple de ce type que nous ayons relevé [168]. D'ordinaire on coupe la langue aux médisants, à ceux qui nuisent par la parole à autrui. Ces mutilations sont-elles en rapport avec les objets des délits ? On le privait de trois sens (vue, parole et goût), mais finalement ces dégradations étaient peut-être davantage liées au personnage lui-même qu'à ses méfaits. L'homme peut avoir été d'une extrême arrogance envers les autorités, ce qui pourrait fournir une explication plausible à cet acte. Quant aux deux autres sens, le personnage n'avait sans doute pas, au regard de ses activités, une vie très rangée (boisson, femmes, jeu ?…). Le plus curieux reste tout de même que malgré les souffrances endurées et ses handicaps, rien ne put détourner Ibn Wāriṯ, qui avait été relâché, de sa « passion » pour le vol puisque selon Ibn Iyās : « On le surprit encore en flagrant délit [169]. » On ignore s'il fut mis à mort lors de sa dernière capture.

On sait peu de chose sur le lieu des châtiments, toutes les mutilations étaient-elles publiques ou bon nombre d'entre elles se déroulaient-elles dans le huis clos de la prison ? Qui les pratiquaient ? On remarquera que l'exécuteur des hautes œuvres, le bourreau ou *mašāʿilī* / pl. *mašāʿiliyya* est passé sous silence, l'affaire est quasiment toujours présentée à la forme passive : on coupa la main ou sa main / la main fut coupée ; on le fendit en deux / il fut fendu en deux. Ibn Iyās emploie, par exemple, le mot *mašāʿiliyya* lorsqu'il relate au début de l'occupation ottomane, – on est en *muḥarram* 923 / janvier 1517 –, que des épouses d'émirs de cent allèrent trouver les bourreaux, auxquels elles versèrent des sommes importantes, pour avoir la possibilité d'emporter les dépouilles de leurs époux qui venaient d'être

[166] Pour cette peine, cf. N. Gonthier, *Le châtiment du crime*, p. 142-145.

[167] Cf. article « *Sariḳa* », cf. note 129 ; L. Milliot, F.B. Blanc, *op. cit.*, p. 595.

[168] Il nous est difficile d'affirmer, à la suite de N. Gonthier, que l'aveuglement est un châtiment très pratiqué en Orient pour la période qui nous intéresse, *Le châtiment du crime*, p. 145.

[169] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 409.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

exécutés [170]. Bien sûr, on relève à plusieurs reprises le mot *mašāʿilī* sous la plume d'Ibn Ṭūlūn, mais il est employé dans sa seconde acception, à savoir, que le *mašāʿilī* est un porteur de torche, et c'est dans l'exercice de cette activité qu'il est décrit [171]. Qui était le bourreau ou plus exactement qui faisait office de bourreau sous les Mamelouks ? *A priori*, le sultan pouvait confier l'exécution des supplices et des peines à n'importe qui, c'est-à-dire à un de ses agents, quel que soit son grade [172]. Il y avait cependant un émir chargé de ce type de besogne : l'*amīr ǧāndār* [173]. Le *naqīb al-ǧayš* (préfet de l'armée) [174] et les *mašāʿiliyya* pouvaient également faire fonction de bourreau. Nous avons vu auparavant que, les *zuʿar* qui avaient volé un mouton ainsi qu'une somme d'argent, furent exécutés par le *dawādār* du gouverneur en personne. À la lecture des sources, il nous semble bien que toute personne chargée par le sultan du maintien de l'ordre pouvait tenir ce rôle, si ce dernier lui en donnait l'ordre [175]. Il est bien évident qu'alors, l'état physique ainsi que la vie du coupable, dépendaient de l'habileté de celui qui était chargé de lui administrer les tortures et (ou) les châtiments. Certains prévenus décédaient-ils à la suite de ces interventions ? Après avoir été mutilés, les coupables étaient-ils exposés à la vue de tous ou estimait-on que le ou les membres amputés parlaient d'eux-mêmes ?

Parfois les délits à l'actif du délinquant étaient si nombreux que, seule la mort pouvait y mettre un terme. Les autorités pouvaient alors se référer au Coran : « La « récompense » de ceux qui font la guerre à Allah et à son Apôtre et qui s'évertuent à [semer le] scandale sur la terre sera seulement d'être tués ou d'être crucifiés » [V/3 3] [176]. À Damas, dans la nuit du jeudi 24 *ḏū l-qaʿda* 906 / mai 1501, on s'empara chez une femme d'un eunuque qui commettait des vols. Ibn Ṭūlūn ne donne pas davantage de précisions à ce propos. On l'emmena chez le *nā'ib al-ġayba* (le suppléant du gouverneur). On lui fit subir diverses punitions : la chaux, l'eau et les coups jusqu'à ce qu'il meure. Il ne manifesta ni émotion, ni remords pendant toute la durée de son châtiment [177]. C'est sans doute son attitude qui l'a condamné à mort. Le lundi 6 *ǧumādā* I 911 / septembre 1505, le gouverneur Arikmās fit mettre au gibet Ibn al-Miqaṣṣātī al-Ḥammāmī qui était un des agents du fisc, mais également un cambrioleur [178]. C'est finalement la pendaison (*ṣalb* / ce mot désigne également la crucifixion) qui a été infligée au fonctionnaire malhonnête. Dans cette affaire, il devait être difficile au gouverneur de laisser en vie un employé de son administration qui avait

[170] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* V, p. 169.

[171] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 16, 192, 213, 372, II, p. 28, 33, 69, 81 et 109. Les *mašāʿiliyya* étaient « les éclaireurs qui accompagnaient les émirs dans leurs déplacements nocturnes, tenant une torche à la main », cf. E. Tyan, *Institutions...* II, p. 193.

[172] Par exemple, en *šawwāl* 908 / mars 1503, c'est Barakāt b. Mūsā, qui est notamment huissier auprès du sultan (*bardadār al-sulṭān*), qui est chargé d'extorquer par la torture une importante somme d'argent au *nāẓir al-awqāf* (contrôleur des biens de mainmorte) ʿAlī b. Abī l-Ǧūd, cf. Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 50.

[173] « Quand le sultan veut mettre à la question ou faire tuer quelqu'un, c'est au *ǧāndār* que revient cet office », M. Gaudefroy-Demombynes, *op. cit.*, p. LX.

[174] Pour les attributions de ce personnage, *ibid.*, p. LXII.

[175] Sous d'autres cieux, l'office de bourreau apparaît davantage réglementé voire institutionnalisé, il est attribué à des personnages particuliers. Ainsi, à Fès et à Tunis au XVIe siècle, l'exécuteur des hautes œuvres est un chrétien, un esclave noir ou un juif, cf. F. Rodriguez Mediano, « Justice, crime et châtiment », p. 622. À Fribourg, « le bourreau est toujours un condamné que l'on a gracié afin de faire de lui l'exécuteur des hautes œuvres, il a d'ailleurs les oreilles coupées, ce qui permet de le reconnaître », cf. P.J. Gyger, *op. cit.*, p. 39.

[176] R. Blachère, *Coran*, p. 138.

[177] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 240.

[178] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 294 ; *Iʿlām*, p. 196.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

contracté de si mauvaises habitudes. Enfin en *ḏū l-qaʿda* 891 / octobre 1486, un bandit de triste renommée (*min kibār al-minsar*) Aḥmad al-Danaf fut fendu en deux. Si l'on en croît Ibn Iyās, c'était un cambrioleur chevronné [179]. Il ne semble pas qu'il ait eu des meurtres à son actif, mais un tel individu ne pouvait rester impuni sans que le pouvoir y perde de sa crédibilité, et surtout s'il continuait, sans susciter des vocations peu souhaitables. On peut imaginer sans peine les récits vrais ou enjolivés qui devaient circuler à propos de ce genre d'individus, et parfois les fascinations, voire les déviances qu'ils pouvaient engendrer. C'est d'ailleurs ce que sous-entend Ibn Iyās, quand il écrit, que des histoires circulaient à son sujet ; il est vrai que brigandage et mythe ont parfois partie liée et cela sous tous les cieux [180]. Cependant, nous ignorons si nous avons affaire à un vulgaire malfaiteur ou à l'émule de Robin des Bois. Signalons qu'il existe à l'époque médiévale une littérature dont le sujet est le voleur, tel l'ouvrage d'Al-Ǧāḥiz sur les ruses des voleurs / *Ḥiyal al-luṣūṣ* ou ce *Kitāb aḫbār al-luṣūṣ*, qui renferme des vers de voleurs et de brigands célèbres chez les Arabes [181].

Le vol qualifié

Dans tous les exemples que nous allons à présent étudier, il y a eu vol mais également mort d'hommes. La sanction est dans ce cas celle qui est appliquée au crime (*ǧināya*) : la mort, ce qui renvoie à la pratique du talion (*qiṣāṣ*). La Loi prévoit une échelle de châtiments très détaillée pour l'homicide (*qaṭl*). Toutes les affaires qui vont suivre ont été jugées comme ayant été préméditées (*qaṣd*) car elles impliquaient l'usage d'un instrument mortel. Leurs auteurs seront passibles de la peine de mort [182]. Ainsi en *ṣafar* 908 / août 1502, huit parmi la soixantaine de voleurs qui avaient terrorisé les habitants du quartier de Misṭāḥī, voisin du pont du Chambellan, pillant des maisons, dérobant leurs couvre-chefs à certaines personnes, furent capturés par le préfet aidé d'un corps de Mamelouks. Et, note Ibn Iyās satisfait, comme il y avait eu un gardien tué, ils le furent à leur tour [183]. On ignore s'ils furent exécutés sur place et de quelle façon. Dans l'affaire des lingots du dépôt d'or, rappelons que des valeurs avaient été dérobées, mais également que le portier avait été égorgé. En *muḥarram* 914 / mai 1508, les trois individus reconnus coupables de ce méfait furent pendus. L'auteur ne dit rien de plus à ce sujet. Toutes ces exécutions sont légitimes aux yeux de nos auteurs et de toute la population pour lesquels justice doit être faite. Ainsi, Ibn Iyās mentionne que le lundi 29 *šawwāl* 917 / décembre 1511, le sultan fit fendre par le milieu du corps quatre voleurs et assassins, et il s'empresse aussitôt d'ajouter que ces derniers avaient été à juste titre condamnés à mort. Cette exécution fut publique, tous les badauds purent venir y assister et on peut penser qu'ils furent même conviés au spectacle. Elle se déroula sur la place Rumayla. En *ramaḍān* 913 / janvier 1508, les assassins du commerçant persan et de son domestique, du moins ceux qui furent arrêtés, furent pendus à la porte de sa demeure. La sanction infligée était aussi importante que le lieu de son

179 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* III, p. 234.
180 Cf. pour l'Occident le Roman de Renard ou plus tard les récits autour de Louis Mandrin.
181 Cf. C.E. Bosworth, *op. cit.*
182 J. Schacht, *op. cit.*, p. 151.
183 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 39-40.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

exécution. C'était un peu comme leur faire verser le prix du sang de manière posthume. Ils avaient égorgé leurs victimes, ils furent pendus. Ils connaissaient une mort similaire par le cou, espace symbolique et religieux où l'âme du défunt reste le temps que l'ange de la mort vienne s'en saisir, avant de la rendre à Dieu. L'exécution eut lieu à l'endroit où eux-mêmes avaient infligé la mort, mais à l'extérieur, afin que les badauds en retirent les enseignements nécessaires.

Les domestiques, capables de tuer leurs maîtres pour s'emparer de leurs biens, subissaient un sort identique. Il ne peut être en aucun cas question de pitié vis-à-vis de tels individus, quel que soit leur sexe et leur état [184]. En *šawwāl* 876 / mars 1472, le sultan Qā'itbāy ordonna la pendaison de l'esclave blanche qui avait assassiné son maître ainsi que celle de l'homme de peine qui l'avait aidée, dans l'accomplissement de son forfait. Ils furent auparavant promenés en ville sur des chameaux. La sentence fit l'objet d'une annonce par le biais d'un crieur, le trajet des condamnés passa par les rues et par les places les plus fréquentées, afin que la population prenne conscience, de ce qui attendait, ceux qui se risqueraient à de tels actes dans le futur. Un sort identique fut réservé, en *ṣafar* 918 / avril 1512, au domestique qui avait partiellement détruit les biens de son patron, en y mettant le feu. Il fut pendu à un crampon, son corps fut accroché sur le lieu du délit [185].

Nous n'avons recensé que deux cas mettant aux prises des hommes et leurs épouses ou concubines. La conclusion de l'affaire du marin Ibn al-Mallāḥ, que sa femme avait tenté de faire assassiner en *šaʿbān* 916 / novembre 1510, est pour le moins surprenante. Rappelons qu'au début de sa relation, Ibn Ṭūlūn l'avait lui-même qualifiée d'étrange. Ainsi que nous l'avons relaté plus haut, Ibn al-Mallāḥ avait obtenu des aveux d'un de ses esclaves. Il avait eu la confirmation des intentions de son épouse et il devait agir vite car il n'était pas sûr qu'elle ne recommencerait pas. Il la confronta avec une servante (une ancienne concubine/ *ǧāriya* ?) qui vivait chez eux avant le drame. Cette dernière confirma ce qu'il savait déjà : c'était bien sa femme qui avait dérobé l'argent et qui voulait le tuer. L'épouse fut battue et elle indiqua à son tour que c'était la femme d'Ibn al-ʿAqarī qui l'avait encouragée à accomplir une telle action. Finalement, on réclama une compensation financière à la femme d'Ibn al-ʿAqarī et aux individus de Šāġūr, ce qui n'était que justice, car ils partageaient à part égale la responsabilité du vol et de la tentative de meurtre. On notera qu'ici la tentative n'est pas punie comme le crime lui-même, il est fait application du *taʿzīr* (peine arbitraire), mais également que les complices subissent une pénalité identique à celle infligée à l'auteur principal (ici, la femme d'Ibn al-ʿAqarī) [186]. On ignore si l'argent dérobé a finalement été restitué à Ibn al-Mallāḥ.

[184] La justice, en Occident, a une position identique envers les serviteurs malhonnêtes. N. Gonthier écrit que : « le domestique ou l'esclave qui porte atteinte aux biens ou à la personne de son maître se voit plus lourdement pénalisé que tout autre pour avoir transgressé les devoirs d'obéissance que sa condition lui imposait » (cf. *Le châtiment du crime*, p. 32).

[185] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 258. En Occident, l'incendie volontaire est également puni de la peine de mort.

[186] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 347-348. Il semble bien que cette responsabilité commune soit admise en Occident. « Poursuivant la réflexion sur l'homicide, Barthélemy de Pise conclut à la culpabilité égale de tous ceux qui ont participé à une rixe meurtrière » (cf. N. Gonthier, *Le châtiment du crime*, p. 46).

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Nous avons relaté plus haut l'assassinat commis par deux concubines, aidées dans l'accomplissement de leur forfait par trois Mamelouks de la suite du grand chambellan Timurbuġā. L'affaire se déroula en *rağab* 902 / mars 1497. La victime était le grand *qāḍī* malékite Šams al-dīn b. al-Badrī al-Muzallaqī qui avait succombé à des coups de couteau portés à la tête. Le butin s'élevait à 2 000 dinars, mais lorsqu'ils voulurent sortir de la demeure pour prendre la fuite, les complices se heurtèrent aux deux portiers qu'ils durent éliminer par précaution. Au début, on soupçonna le voisinage et en particulier le *wālī al-barr* et son *dawādār* Quṭağ, ce qui mit le gouverneur, Qānṣūh al-Yaḥyāwī dans une grande colère ; mais les coupables allaient être dénoncés par un voisin chrétien de Timurbuġā. Le *nā'ib* fit alors assiéger ces derniers, une des concubines se rendit avec l'émir des écuries et le *dawādār* ; ils avaient avec eux une partie de l'argent. L'autre femme prit la fuite en compagnie du troisième homme et le reste du butin.

Sept jours après la réalisation de leur forfait, les trois fautifs furent amenés à l'Iṣṭabl où ils furent présentés à Qānṣūh al-Yaḥyāwī. Ce dernier ordonna qu'ils fussent immédiatement empalés (*ḫawzaq*/empalement) près du fossé qui jouxtait le bâtiment [187]. Les deux hommes décédèrent rapidement, mais la femme, elle, ne mourut pas sur le champ. Les badauds assistèrent au supplice. Ils restèrent sur place jusqu'à l'aube tout en discutant entre eux ; ils échangèrent également quelques mots avec elle. On ne sait si elle se repentait de son acte et demandait pardon. Le matin, le gouverneur ordonna alors de l'empaler une seconde fois. Elle mourut ; ce fut un jour terrible (*yawm mahūl*) écrit Ibn Ṭūlūn ; on le comprend. Le lendemain, ce fut au tour de la deuxième concubine d'être arrêtée. Elle était jeune et enceinte, alors le *nā'ib* décida qu'on ne pouvait l'empaler en raison de son état, on la noya. Pour ce faire, on lui accrocha une pierre au corps pour l'alourdir et on choisit l'endroit le plus profond du Baradā pour la précipiter dedans [188]. On ignore ce qu'il advint du troisième larron. Dans cette affaire, on ne sait quels sentiments animaient la foule venue assister au supplice, haine ou compassion face à cette femme empalée qui ne mourait pas, mais qui était entrain de s'éteindre dans la souffrance, expiant aux yeux de tous son ignoble conduite. On va voir que dans l'exemple suivant, l'individu a focalisé bien des peurs. La foule présente à son exécution va soudainement les exprimer, les extérioriser avec force violence.

À Damas, le jeudi 20 *ramaḍān* 906 / mars 1501, Dawlatbāy fit arrêter un Mamelouk d'origine franque, qui était venu de Tripoli avec Īnāl al-Faqīh, l'ancien gouverneur de Damas. Cet homme habitait à l'intérieur de Bāb al-Farağ et de Bāb al-Farādīs. Après enquête, on avait établi qu'il avait tué plusieurs personnes, les avait volées et qu'il avait caché leurs cadavres. On avait pu également prouver qu'il était un satyre, qu'il avait déshabillé et violé plusieurs femmes, à la porte de l'hôpital de Nūr al-Dīn. Plusieurs personnes étaient allées

[187] Le supplice du pal (*ḫāzūq*) comportait plusieurs variétés. Le supplicié pouvait être empalé par les côtes, par l'anus ou jeté d'une grande hauteur sur un pal (cf. E. Tyan, *Institutions*... II, p. 191-192).

[188] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 174 ; L. Milliot, F.P. Blanc, *op. cit.*, p. 595. Selon P.J. Gyger, à Fribourg, « l'exécution la moins déshonorante est la noyade. Elle est généralement appliquée aux femmes » (*op. cit.*, p. 211). D'après N. Gonthier, la noyade était infligée aussi bien aux hommes qu'aux femmes (cf. *Le châtiment du crime*. p. 160).

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

se plaindre auprès du gouverneur Dawlatbāy. Celui-ci demanda qu'on se saisisse de l'homme et qu'on le lui amène. Il ordonna qu'on lui coupe un pied et une main. L'exécution de la sentence eut lieu à la porte même du *māristān*. Mais l'affaire n'en resta pas là. La populace, qui assistait à l'application de la sentence, dès que les autorités s'en furent allées, s'en prit au Mamelouk qui handicapé, ne put lui échapper. Il reçut des coups de poignard et fut emporté en sang jusqu'au gibet situé du côté de Ma'ḏanat al-Šaḥm. Là, les gens le brûlèrent. Il était sans doute encore en vie. Apprenant cela, Dawlatbāy envoya des Mamelouks avec mission de rétablir l'ordre. Ceux-ci frappèrent tous les passants qu'ils rencontrèrent ; dans la bagarre, plusieurs personnes perdirent leurs vêtements et des dégâts furent commis. La peur s'installa et les marchés fermèrent. On procéda à des arrestations. Plusieurs personnes furent conduites devant Dawlatbāy qui frappa les unes d'amende et relâcha les autres [189]. Avait-il reçu des informations précises qui lui permirent de déterminer le degré de culpabilité des uns et des autres ou a-t-il agi au hasard ? Vu les circonstances, les sanctions nous semblent relever de l'arbitraire.

Toutefois, on peut s'interroger sur le comportement agressif de la populace. La sanction prononcée par le gouverneur à l'encontre du Mamelouk a dû lui sembler bien légère et disproportionnée, par rapport aux crimes qui étaient reprochés à ce dernier. Pour la foule qui réclamait justice, seule la mort pouvait réparer les torts subis. Le représentant de l'autorité ne l'ayant pas demandée, la populace unanime la décréta. Il nous faut ici signaler que la Loi musulmane n'admet pas le cumul des peines, d'où sans doute le jugement du gouverneur qui estimait le Mamelouk suffisamment puni. En effet, que pouvait-il advenir d'un individu ainsi estropié [190] ? Mais la masse ne l'entendait pas de cette oreille, il fallait que l'homme souffre et il était hors de question qu'il meure rapidement. Certes le bourreau, en procédant aux amputations, avait mutilé le corps du Mamelouk, mais la populace en furie devait elle aussi avoir sa part de sang. Elle le larda de coups de couteau ; répétant les gestes que celui-ci avait commis sur ses victimes, comme pour exorciser tous les meurtres. Tel un animal mis à mal par une meute, il fut transporté couvert de sang. Car les coups ne suffisaient pas, il fallait également procéder à la purification. L'individu fut par la suite livré aux flammes au pied (?), sur le gibet (?) – le texte est muet là-dessus –, lieu symbolique des exécutions. L'assistance pouvait alors contempler le bûcher, apaisée : il souffrait sa mort, justice était rendue.

Mais toutes les enquêtes n'aboutissaient pas. Pour en revenir à deux meurtres déjà évoqués, mentionnons qu'on ne retrouva jamais les individus qui égorgèrent le portier de la *qaysāriyya* du *ḫawāǧā* Ibn al-Rassām en *ramaḍān* 910 / février 1505, et pas davantage l'individu qui, en *ramaḍān* 917 / novembre 1511, blessa mortellement la femme de ʿUṯmān b. Dūdū. Ce dernier, qui se trouvait à la mosquée pendant l'agression de son épouse, fut rapidement mis hors de cause. Il fallait désigner un des responsables, et les coupables ayant disparu dans la nature, ce furent les quartiers où résidaient les victimes qui furent impliqués collectivement. Dans les deux affaires, le *nā'ib* décida d'imposer les gens du quartier qui

189 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 235 ; *Iʿlām*, p. 151.

190 L. Milliot, F.P. Blanc, *op. cit.*, p. 596.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

durent acquitter le prix du sang (*diya*) [191]. Le représentant de l'autorité appliqua la *qasāma*, sanction qui était d'ordinaire infligée à un groupe habitant à proximité du lieu où une personne inconnue était retrouvée morte ou lors d'un suicide inexpliqué. Les juristes partaient du principe que les habitants d'un quartier devaient veiller à la sécurité et que si un meurtre y était commis, c'était qu'il y avait eu négligence de leur part. La responsabilité était collective, la dette de sang l'était aussi. Si toutes les conditions sont réunies dans le cas du portier, on remarquera que la femme est morte à son domicile, qui n'est pas un endroit sous la garde de tous les habitants du quartier [192]. Mais toutes les affaires ne connaissaient pas ce dénouement. Au Caire, en *ḏū l-ḥiǧǧa* 912 / avril 1507, des malfaiteurs pénétrèrent la nuit dans la maison de l'émir Ḫušqaldī al-Ḥawwārī. Ils l'égorgèrent alors qu'il dormait dans son lit et firent main basse sur tous ses biens. La police ne put retrouver les coupables. On ne sait d'où partit la rumeur, mais la femme de l'émir fut accusée d'avoir été l'instigatrice du meurtre, du moins de complicité. En effet, on pouvait trouver bizarre qu'elle n'ait, pas plus que la maisonnée d'ailleurs, entendu le moindre bruit cette nuit-là. Sans doute pour l'amener à avouer, elle fut mise en garde à vue pendant un temps au domicile du *muḥtasib* Barakāt b. Mūsā, puis elle fut probablement remise en liberté, car l'auteur ne fait plus la moindre allusion à cette affaire dans la suite de son récit [193].

7. Vers un durcissement des autorités face aux délits dûs au développement de la délinquance ?

Nous avons, tout au long de cette étude, examiné un certain nombre de délits ainsi que les peines appliquées à ceux qui les avaient commis. Il nous semble que, ce qui caractérise la fin de la période, est un durcissement certain en matière de châtiments. Pour étoffer notre propos, voici deux exemples qui sont révélateurs de cet état. En *ṣafar* 920 / mars 1514, on fendit au Caire deux domestiques (*ġulām*) qui avaient volé à leur maître deux cottes de mailles pendant le voyage qu'il avait effectué avec le sultan Qānṣūh al-Ġawrī à Suez, l'exécution eut lieu près du marché aux chevaux [194]. En *ḏū l-qaʿda* 920/décembre 1514, le préfet fit fendre en deux un domestique (*ġulām*) accusé de voler les turbans dans les marchés pendant la nuit, il fut exécuté dans la rue Ṣalība, en face du bain de Šayḫū, pendant qu'un autre valet était fendu par le milieu du corps, près du Kabš [195]. On remarquera que les quatre hommes qui viennent d'être mis à mort ne sont que des voleurs ; ils n'ont pas de sang sur les mains. Bien sûr, ceux qui ont profité de l'absence de leur patron pour lui dérober des objets de prix ont trahi sa confiance ; par ailleurs, on ignore si ce dernier a

[191] Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 287, 363.

[192] J. Schacht, *op. cit.*, p. 153 ; L. Milliot, F.P. Blanc, *op. cit.*, p. 587-588, 593-594 ; E. Tyan, *Le système de la responsabilité délictuelle en droit musulman*, Beyrouth, 1926, p. 137-147. On notera ici la similitude avec ce qui se passait auparavant en Angleterre : un édit de Guillaume le Conquérant posait le principe de la responsabilité collective des populations anglaises, sur le territoire desquels avait été commis le meurtre d'un non-anglais, sans qu'on ait retrouvé le coupable. Les habitants étaient mis à l'amende par les justiciers du roi. Les barons anglais lors de leur libelle, en mai 1258, tentèrent d'obtenir son abrogation.

[193] Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 108-109.

[194] *Ibid.*, IV, p. 368.

[195] *Ibid.*, IV, p. 416. Dans les deux exemples, nous avons affaire à des *ġilmān*. Si on peut penser que les deux premiers voleurs sont des Mamelouks, leur maître est probablement un émir en raison de la nature du vol, il est toutefois difficile de se prononcer dans les cas suivants.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

retrouvé son bien ; quoi qu'il en soit le châtiment infligé est terrible. Il en va de même pour les voleurs de turban. Ces hommes ont été châtiés, non en tant que voleurs, mais comme des criminels. Le *ḥadd* n'a pas été appliqué, ils auraient dû subir l'amputation d'un membre, voire de deux selon le cas. On apprend par ailleurs que le sultan est absent ; si le préfet agit ainsi, c'est sans doute parce que la capitale connaît un accroissement de la petite et de la grande délinquance. Pour l'enrayer rapidement, il faut faire vite et frapper les esprits en infligeant la peine de mort aux meurtriers mais également aux voleurs.

En lisant Ibn Ṭūlūn, on s'aperçoit que Damas connaît une situation identique. On punit sévèrement et « en nombre ». En *ǧumādā* II 922 / juillet 1516, le dimanche 27, le *nā'ib al-ġayba* fit couper en deux quatre *ḥarāmiyya* et parmi eux figurait ʿUmar al-Haǧǧān al-Asmar, domicilié dans la ruelle de l'émir Fāris. On avait retrouvé avec eux des objets, parmi lesquels, certains provenaient du vol commis chez le *wālī* Faraǧ b. al-Ṣabī. Le jour suivant, le lundi, cinq autres malandrins furent fendus en deux sur ordre du *nā'ib* [196]. Ces exécutions à répétition, qui sont loin d'être la norme, ont sans doute calmé les ardeurs des délinquants d'une part, mais ont également rassuré la population, de l'autre. En agissant ainsi, le *nā'ib* rappelait à cette dernière que nul n'échappe à la loi, qu'elle s'applique à tous sans exception et que chacun doit la respecter.

Certes, la situation s'était particulièrement dégradée en ce début du Xe/XVIe siècle, mais les premiers troubles graves étaient survenus sous le règne de Qā'itbāy. Ainsi lit-on sous la plume d'Ibn Iyās, qu'en *raǧab* 890 / juillet 1485, « les méfaits causés par les recrues (*al-mamālīk al-ǧulbān*), les voyous (*al-zuʿar*) et les esclaves noirs (*al-ʿabīd*) s'accrurent et créèrent au Caire une situation critique : le préfet et le grand chambellan ne savaient où donner de la tête [197] ». Que ces divers groupes sèment le désordre et fassent régner l'insécurité n'était pas en soi un phénomène nouveau, mais que les autorités aient du mal à en venir à bout, était révélateur de leur faiblesse et de leur impuissance. Ces soulèvements, que le pouvoir parvenait à contenir avec plus ou moins de bonheur, émaillèrent les règnes des deux grands derniers sultans. On imagine sans peine l'état d'esprit de la population quand des rumeurs de révolte circulaient dans la grande métropole. Les premiers à faire les frais des violences de la troupe et des malandrins étaient les commerçants, car les mutins effectuaient systématiquement des descentes dans les souks. Les marchands, qui ne pouvaient plus guère espérer aide et protection de la part des autorités, étaient réduits à l'inactivité. En *raǧab* 917 / septembre 1511, devant les menaces de soulèvement de recrues, les commerçants mirent leurs tissus précieux à l'abri et les marchés fermèrent [198]. L'angoisse était à son comble lorsque des troubles venaient à survenir pendant l'absence du sultan. Les habitants se demandaient qui pourrait bien alors sermonner et ramener les Mamelouks à la raison. Les brigands mettaient, eux aussi, à profit cet éloignement pour s'agiter, pensant pouvoir sans doute agir en toute impunité. Ainsi, d'après Ibn Iyās, en *ḏū l-qaʿda* 920 / décembre 1514, les voleurs terrorisèrent les divers quartiers et rues du Caire et ses alentours ; les habitants étaient d'autant plus inquiets que le sultan était à Alexandrie [199].

196 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* II, p. 22.
197 Ibn Iyās, *Badā'iʿ* III, p. 219.
198 *Ibid.*, IV, p. 241.
199 *Ibid.*, IV, p. 416.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Il en allait de même à Damas. Lorsqu'en *rabīʿ* I 904 / octobre 1498, le gouverneur Kurtbāy al-Aḥmar dut s'absenter, les gens craignirent les *zuʿar* que ce dernier avait toujours tenu en respect ; les uns se cachèrent, d'autres quittèrent la ville [200]. Ces phrases, consignées par Ibn Ṭūlūn, nous permettent de mesurer l'importance de la présence du représentant de l'autorité dans la cité. Sa présence était perçue à la fois comme dissuasive et sécurisante, si bien que toute absence de sa part ne pouvait, pour nombre d'habitants, qu'être synonyme de désordres. Ces derniers ne pouvaient l'assumer et ils se trouvaient en quasi-situation d'abandon, ce qui explique leur conduite. En schématisant et lorsqu'on lit par la suite les lignes que notre auteur consacre à Kurtbāy, malade, qui vient de décéder, on a l'impression que le gouverneur présent incarne en quelque sorte la paix, donc le bien, son absence annonçant le chaos, l'équivalent du règne du mal. On apprend donc que « Kurtbāy qui venait de mourir était un homme autoritaire et dur. Il ne commettait aucune de ces actions honteuses comme l'adultère et l'ivrognerie, dont les Turcs étaient coutumiers ; c'était la terreur des malfaiteurs et des vauriens ». Certes, pour les musulmans, la conduite exemplaire de leur gouverneur, qui répondait en tout point aux exigences coraniques, était de la plus haute importance et lui valait leur respect. Mais gageons que ce qui suit concernant son attitude envers les délinquants était bien équivalent, voire supérieur. Nous avons là une excellente démonstration des attentes de la population ; cette dernière comptait sur le gouverneur et sur ses agents pour assurer le calme et l'ordre au quotidien.

Cette insécurité latente finit par développer des comportements paranoïaques. On ne pouvait plus voir une ombre dans la rue sans penser qu'on avait affaire à un rôdeur, voire à un malfaiteur. Déambuler la nuit devenait dangereux car les méprises étaient fréquentes. C'est ce qui se produisit le mardi 7 *muḥarram* 919 / mars 1513, au Caire. Ce jour-là éclata ce qu'Ibn Iyās appelle l'affaire Qurqmās al-Muqrī. Le personnel de ce dernier avait attaqué un Mamelouk, sa femme et sa fille qui passaient à proximité du domicile de l'émir. Les hommes de ce dernier les avaient agressés car ils les avaient confondus avec des voleurs. La fille, à qui on avait coupé les oreilles pour lui dérober ses boucles, mourut la nuit même. Le Mamelouk et sa femme furent criblés de coups de couteau et portèrent plainte devant le sultan Qānṣūh al-Ġawrī. L'émir et son personnel furent soumis à l'emprisonnement et à la question, mais il faut croire qu'ils surent se disculper car ils furent finalement relâchés et acquittés, si l'on peut dire. L'auteur est horrifié par la conclusion de l'affaire, car les victimes n'eurent droit à aucun dédommagement et, contre toute attente, ce furent « les victimes qui payèrent pour les coupables [201] ». Combien d'individus laissèrent la vie dans des circonstances identiques, sans que la moindre enquête ne soit ouverte ? En Orient, la Loi reconnaît la légitime défense : un individu menacé dans sa personne ou dans ses biens peut agir, sans attendre que le mal ait été accompli. Mais la réaction doit être proportionnée à l'action, ce qui n'a pas été le cas dans le litige qui nous occupe. Lorsque les domestiques de l'émir se furent aperçus de leur méprise, ils auraient dû laisser le Mamelouk et sa famille tranquilles. Présentés au sultan, ils surent se justifier habilement et l'affaire en resta là [202].

200 Ibn Ṭūlūn, *Iʿlām*, p. 110.

201 Ibn Iyās, *Badāʾiʿ* IV, p. 296.

202 Il est difficile de dire qu'une affaire semblable aurait eu en Occident les mêmes suites, même « s'il est admis que l'on pourra tuer sans pécher un voleur qui se sera introduit de nuit dans la maison, dans le cas où l'on n'a pas su discerner s'il venait pour assassiner ou pour voler. Le délit commis de nuit reçoit les circonstances aggravantes et dénonce la volonté de nuire de son auteur » (cf. N. Gonthier, *Le châtiment du crime*, p. 44).

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Les sultans n'ont pas été indifférents face à cette situation et ils ont tenté de réagir. Leur autorité et la crédibilité de leur pouvoir étaient en jeu. Des désordres urbains à répétition pouvaient entraîner à leur suite des révoltes de la populace excédée, et qui sait, une remise en cause d'un système politique usé, mais surtout, cette situation mettait également l'Empire en état de faiblesse face à un voisin ottoman en pleine expansion territoriale. Il fallait rétablir l'ordre à tout prix et vite. Les sultans promulguèrent un certain nombre d'édits concernant plus particulièrement l'éclairage des rues. Al-Nāṣir Muḥammad b. Qā'itbāy exigea par exemple, en *ṣafar* 904 / septembre 1498, qu'une lampe soit suspendue à la porte de chaque boutique, et ce, afin de limiter les zones d'ombre propices aux criminels qui pouvaient espérer commettre un forfait, sans se faire prendre. Cette mesure fut répétée sous le règne de Qānṣūh al-Ġawrī en *ḏū l-qaʿda* 920 / décembre 1514 et en *ǧumādā* I 922 / juin 1516. Ces décrets furent assortis d'autres consignes. Dans le premier cas, le sultan réglementa la circulation dans les rues, après le coucher du soleil. On interdit aux Mamelouks, esclaves noirs et domestiques (*ġilmān*) de sortir armés, le soir, mais aussi aux premiers de circuler le visage voilé dans les marchés, et ici on peut penser que cette mesure concernait le jour comme la nuit, même si l'auteur ne le précise pas [203]. En effet, les victimes étant incapables d'identifier leurs agresseurs masqués, ceux-ci pouvaient opérer en toute quiétude sans avoir la moindre crainte d'être reconnus et dénoncés. On notera que cet interdit, qui frappe plus particulièrement les soldats, est révélateur, d'une part, de l'insubordination qui régnait parmi les troupes ; mais également de l'autre, du comportement de Mamelouks qui se conduisaient comme des délinquants. Or, ils n'avaient jamais été recrutés pour jouer ce rôle. À partir du moment où l'armée avait de telles pratiques, et donnait pour ainsi dire le mauvais exemple, il devait être difficile pour le pouvoir de contenir tous les autres (*ḥarāmiyya, zuʿar, ʿabīd, ḥarāfīš*…). L'édit de *ǧumādā* I 922 fut encore plus draconien. Le sultan étant absent, le préfet du Caire qui craignait des désordres dont il pourrait difficilement venir à bout, prit les décisions suivantes : on fit barrer à l'aide de barricades des ruelles et des rues et boucher des poternes situées en des points stratégiques, tant la peur des voleurs et des incendiaires était grande. Ainsi que nous l'avons déjà signalé, les marchands furent à nouveau invités à suspendre des lampes aux portes de leurs boutiques, mais le port d'arme fut également prohibé et on décréta le couvre-feu après le *ʿišā'* [204]. On comprend les précautions prises par le *wālī* car il était tenu pour responsable de tous les désordres susceptibles de survenir en ville. Mais l'insécurité, qu'elle soit diurne ou nocturne, était déjà une réalité en *rabīʿ* II 903 / novembre 1497. Ce mois-là, le sultan Al-Nāṣir Muḥammad avait ordonné que des palissades soient érigées autour des quartiers et des différents marchés et notamment ceux de Taḥt al-Rabʿ, d'Ibn Ṭūlūn et de l'*amīr al-Ǧuyūš* car les voleurs s'y manifestaient bruyamment en vue d'effrayer les riverains. Ils agissaient d'une manière identique dans les rues, semant le désordre et provoquant des mouvements de panique au sein de la population [205].

[203] Ibn Iyās, *Badā'iʿ* IV, p. 415-416.
[204] *Ibid.*, V, p. 50.
[205] *Ibid.*, III, p. 383.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

Pour amener cette dernière à respecter les arrêtés, on menaçait tout contrevenant de la pendaison immédiate, en précisant bien qu'aucun cas particulier ne serait pris en compte. Loin d'en vouloir au souverain ou à son représentant, la foule unanime les félicitait car, ces dispositions qu'elle espérait dissuasives, la rassuraient momentanément.

À Damas, des mesures identiques furent prises en *rağab* 904 / février 1499 ; après la mort du gouverneur Kurtbāy, on exigea que des lanternes soient suspendues aux portes des boutiques [206]. Mais ce qui frappe le lecteur, ce sont les nombreuses fois où le retour à la paix civile fut proclamé, assorti de l'interdiction de porter des armes (poignards en particulier, mais également couteaux). Rien que pour l'année 903, l'édit qui interdisait de porter sur soi un couteau ou un poignard lorsqu'on sortait, fut répété à trois reprises en *ğumādā* I, *šawwāl* et *ḏū l-qaʿda* 903 / décembre 1497, mai et juin 1498 [207]. Le fait que ce règlement ait dû être crié plusieurs fois dans les rues de la métropole syrienne, constitue une démonstration patente des difficultés que pouvaient rencontrer les autorités dans l'application de leurs ordres. Cette défense fut notamment renouvelée en *rağab* 904 / février 1499, en *muḥarram* 905 / août 1499, en *muḥarram* 909 / juin 1503, en *ğumādā* II et en *rağab* 910 / novembre et décembre 1504, en *ḏū l-qaʿda* 911 / mars 1506, en *ḏū l-ḥiğğa* 914 / mars 1509 ainsi qu'en *muḥarram* 916 / avril 1510 [208]. En *ğumādā* I 922 / juin 1516, ce fut le sultan Qānṣūh al-Ġawrī, de passage à Damas, qui fit crier l'interdiction de porter des armes [209]. Il faut croire que les autorités connurent par moments de sérieux problèmes pour arriver à assurer la sécurité dans les rues car, en *ramaḍān* 918 / novembre 1512, les femmes se virent interdire toute sortie, sauf en cas d'impérieuse nécessité [210].

Force est de constater, après ce qui vient d'être dit, que, malgré tous les efforts déployés, le pouvoir connaissait des échecs dans sa politique de répression du crime, alors que n'ont été envisagés dans cette étude que le vol et le vol qualifié.

Conclusion

Ainsi que nous l'avions annoncé plus haut l'Orient, qui est confronté à la délinquance au bas Moyen Âge, offre bien des similitudes avec son voisin occidental. Le vol est une activité condamnée par la religion et qui doit être sanctionnée, non seulement parce qu'une personne a été lésée, mais parce que le voleur, par ses activités, met en péril le bon ordre social.

Voleurs professionnels ou occasionnels, hommes ou femmes, libres ou esclaves, toutes les couches de la société sont représentées, il n'existe donc pas à proprement parler de milieu à risques. L'éventail sociologique est large, même si nous n'avons pu en donner qu'un bref aperçu dans la mesure où, nous ne disposons pas d'archives judiciaires, mais de

206 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 210.

207 Ibn Ṭūlūn, *Iʿlām*, p. 107, 108.

208 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* I, p. 210 et 340; *Iʿlām*, p. 120, 174, 182, 183, 186, 198, 209, 212.

209 Ibn Ṭūlūn, *Mufākaha* II, p. 19.

210 *Ibid.*, I, p. 373. Des mesures identiques furent prises en Occident pour essayer de prévenir la délinquance, mais sans grand succès; cf. N. Gonthier, *Le châtiment du crime*, p. 51-62.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).

chroniques historiques. Quoi qu'il en soit, nous avons pu constater que le vol « ne connaît pas de frontières » et que les modes opérationnels (temps, lieux, actions) étaient identiques avec des adaptations « au milieu local ».

Cependant, on notera des différences importantes en ce qui concerne les procédures, alors que la gamme des châtiments est *grosso modo* semblable (de l'amende à la mort, dans les cas extrêmes). On observe la même distinction entre les personnages haut placés (émirs, notables/nobles, haut clergé) et le commun des mortels lorsque ceux-ci passent en jugement. Dans l'État mamelouk, pour un même crime, tous ne sont pas punis de manière identique. Les procès sont expéditifs, le jugement du sultan ou du gouverneur est sans appel, comme d'ailleurs celui du *wālī* ou du *ḥāǧib*.

Pour lutter contre la délinquance, le pouvoir donne une grande publicité au châtiment : promenades infamantes, expositions et exécutions publiques. Il espère que le spectacle dissuadera tout un chacun de sauter le pas ; mais il sait aussi que l'exemplarité de la peine doit être assortie de mesures dissuasives, d'où une sévérité accrue : le voleur qui est d'ordinaire passible de l'amputation risque la peine de mort, infligée d'ordinaire, au seul meurtrier. Les différents édits qui jalonnent la période retenue, sont révélateurs également, des efforts déployés par le pouvoir pour assurer une meilleure sécurité.

Les descriptions que nous livrent Ibn Iyās et Ibn Ṭūlūn pour les deux grandes villes de l'Empire que sont Le Caire et Damas reflètent leurs craintes et leurs peurs. L'Empire s'achemine doucement vers sa fin : l'autorité politique, qui a déjà du mal à se faire entendre des Mamelouks, éprouve les plus grandes difficultés à enrayer la délinquance et encore nous n'avons évoqué ici qu'un de ses aspects. Alors Le Caire et Damas sont-elles devenues, à la fin du IXe/XVe - début X^e^/XVIe siècle, les villes de tous les dangers ? Seule une enquête prenant en compte tous les délits pourrait nous permettre d'en avoir une idée.

AnIsl 35 (2001), p. 193-240 MARTEL-THOUMIAN (Bernadette)
Voleurs et assassins à Damas et au Caire (Fin IXe/XVe – début Xe/XVIe siècle).